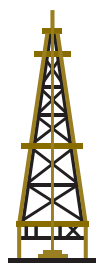


Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Premier appel public à l'épargne

PROSPECTUS

Le 24 février 2005



BROMPTON Advantaged
EQUAL WEIGHT OIL & GAS
I N C O M E F U N D

Maximum de **350 000 000 \$** (35 000 000 parts)

Brompton Advantaged Equal Weight Oil & Gas Income Fund, une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de la province de l'Ontario, propose d'offrir des parts cessibles et rachetables au prix de 10,00 \$ la part. Les objectifs de placement du Fonds sont de permettre aux porteurs de parts de tirer profit des avantages des distributions en espèces mensuelles élevées et avantageuses sur le plan fiscal et de frais de gestion peu élevés ainsi que de la possibilité de croissance du capital en fonction du rendement d'un portefeuille diversifié de fiducies de revenu de pétrole et de gaz détenu sur une base passive et dont la pondération est égale.

Le Fonds a l'intention de verser des distributions mensuelles correspondant aux distributions versées par les fiducies de revenu de pétrole et de gaz comprises dans le portefeuille, déduction faite des dépenses du Fonds et de O&G Trust. En date du 21 février 2005, les parts du Fonds auraient un rendement d'environ 10,35 % par année, en fonction du portefeuille indicatif et de certaines autres hypothèses décrites dans le présent prospectus à la rubrique intitulée « Le portefeuille — Portefeuille indicatif ». Aux fins fiscales, ces distributions sont prévues être composées de remboursements du capital et de gains en capital. Les porteurs de parts sont prévus tirer profit de ces distributions car les remboursements du capital ne sont généralement pas assujettis à l'impôt (mais réduisent le prix de base rajusté des parts) et l'imposition des distributions de gains en capital se fait généralement à un taux inférieur à ceux des distributions d'intérêts et d'autres revenus ordinaires. Le niveau de distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts dépendra des paiements reçus par le Fonds en vertu du contrat à terme, lesquels dépendront à leur tour des distributions effectuées par les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille à O&G Trust et, à ce titre, il devrait fluctuer d'un mois à l'autre. Se reporter à la rubrique intitulée « Distributions ». La distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits au registre le 31 mars 2005 et elle sera versée au plus tard le 14 avril 2005. La première distribution reflètera une période partielle (de la date de clôture au 31 mars 2005).

Le portefeuille sera constitué d'une valeur approximative en dollars environ égale de parts de chaque fiducie de revenu de pétrole et de gaz inscrite à la cote de la TSX, versant une distribution ordinaire et ayant une capitalisation boursière d'au moins 500 millions de dollars. Le portefeuille sera rééquilibré à chaque trimestre de manière à ce qu'immédiatement après ce rééquilibrage, les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille soient également pondérées. Entre les dates de rééquilibrage trimestriel, O&G Trust peut, à la discrétion du gérant, investir dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui peuvent être incluses dans le portefeuille. Se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement et critères de rééquilibrage de O&G Trust ».

Prix : 10,00 \$ la part

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant au Fonds¹⁾</u>
Par part	10,00 \$	0,50 \$	9,50 \$
Total du placement minimal ²⁾³⁾	125 000 000 \$	6 250 000 \$	118 750 000 \$
Total du placement maximal ³⁾	350 000 000 \$	17 500 000 \$	332 500 000 \$

Notes :

- 1) Avant déduction des frais du placement, estimés à 830 000 \$, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds par prélèvement sur le produit du placement.
- 2) Il n'y aura pas de clôture à moins qu'un minimum de 12 500 000 parts soient vendues.
- 3) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option pour répartitions excédentaires qui peut être levée dans les 30 jours suivant la date de clôture pour offrir des parts supplémentaires d'un montant maximal correspondant à 15 % du nombre total de parts vendues à la date de clôture aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées ci-dessus, dans le seul but de couvrir les répartitions excédentaires, le cas échéant. Si l'option pour répartitions excédentaires est levée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net s'élèveront respectivement à 402 500 000 \$, à 20 125 000 \$ et à 382 375 000 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option pour répartitions excédentaires et le placement des parts qui peuvent être émises à la levée de l'option pour répartitions excédentaires. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Le rendement aux porteurs de parts et au Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille en vertu d'un contrat d'achat et de vente à terme de gré à gré avec la contrepartie. Le Fonds utilisera le produit net du placement pour acquérir un portefeuille se composant principalement d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes. Afin de s'exposer au portefeuille, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie aux termes duquel celle-ci conviendra de payer au Fonds, à la date d'expiration du contrat à terme, à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, un montant correspondant à 100 % du produit du rachat du nombre de parts de O&G Trust, une fiducie nouvellement constituée qui détiendra le portefeuille spécifié dans le contrat à terme. En outre, le Fonds réglera partiellement le contrat à terme avant la date d'expiration du contrat à terme afin de financer : i) les distributions mensuelles des parts; ii) les rachats et achats de parts de temps à autre; et iii) les frais d'exploitation et autres éléments de passif du Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « Le contrat à terme ».

Brompton AOG Management Limited agira à titre de gérant du Fonds et de O&G Trust. Le gérant offrira tous les services administratifs requis par le Fonds et O&G Trust. Le gérant sera responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement du Fonds, laquelle comprend l'acquisition du portefeuille d'actions ordinaires et la conclusion du contrat à terme, ainsi que la stratégie de placement de O&G Trust, laquelle comprend les emprunts en vertu de la facilité de prêt et l'achat de fiducies de revenu de pétrole et de gaz afin de compléter et de maintenir le portefeuille conformément aux lignes directrices de placement et aux critères de rééquilibrage. Se reporter aux rubriques intitulées « Le gérant » et « Lignes directrices de placement et critères de rééquilibrage de O&G Trust ».

Les parts peuvent être remises en vue de leur rachat au mois de décembre de chaque année, sous réserve de certaines conditions. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées recevront un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part (déduction faite des coûts associés au rachat, y compris les frais de courtage), laquelle, en vertu du contrat à terme, variera en fonction du rendement de O&G Trust. Le paiement du prix de rachat sera effectué le dixième jour ouvrable de janvier ou avant, sous réserve du droit du gérant de suspendre le rachat dans certaines circonstances. Se reporter aux rubriques intitulées « Rachat de parts » et « Facteurs de risque ».

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et il se peut que les acheteurs ne puissent revendre des titres achetés aux termes du présent prospectus. La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription des parts. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 18 mai 2005, y compris la distribution de parts à un minimum de porteurs publics. Les conditions du placement ont été établies par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant, pour le compte du Fonds.

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme, non plus que la valeur liquidative par part sera conservée. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber une perte de la partie ou de la totalité de leurs placements et qui peuvent supporter qu'une distribution ne soit pas versée au cours d'une période donnée. Un placement dans les parts comporte certains risques. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, laquelle peut être une banque à charte canadienne membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. En outre, après la clôture, il est prévu que O&G Trust conclura une facilité de prêt avec un ou plusieurs prêteurs qui devraient être des banques à charte canadiennes membres du même groupe qu'un ou plusieurs des placeurs pour compte. Le Fonds peut donc être considéré comme un « émetteur associé » de ces placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Investissements Premiers Associés Inc., Raymond James Ltée, Corporation de valeurs mobilières Dundee, IPC Valeurs mobilières, Capital Wellington Ouest Inc., Acadian Securities Incorporated, Newport Securities Inc. et Corporation Recherche Capital, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement de vendre les parts, sous réserve de leur vente préalable, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission, leur vente et leur livraison par le Fonds, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique intitulée « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Ce prospectus vise également la distribution au gérant à la clôture d'un droit lui permettant de recevoir le dernier jour ouvrable de chaque mois, les paiements en parts aux termes du contrat de gestion.

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les placeurs pour compte peuvent procéder à des répartitions excédentaires ou effectuer des opérations de la manière exposée à la rubrique intitulée « Mode de placement ». L'enregistrement des participations dans les parts et des transferts de parts sera effectué uniquement par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Un certificat inscrit en compte seulement, attestant les parts, sera émis sous forme nominative uniquement à la CDS ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 17 mars 2005 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après le 15 avril 2005. Un souscripteur de parts recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts sont souscrites, et il n'aura pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété. Se reporter à la rubrique intitulée « Détails du placement — Mode de livraison et nombre de parts ».

Bien que les parts de O&G Trust ne soient pas offertes au public, le Fonds a convenu d'obtenir un visa de l'Autorité des marchés financiers pour un prospectus de O&G Trust. Le Fonds a également convenu de livrer une copie de ce prospectus aux acquéreurs de parts de la province de Québec avant un tel achat de parts par toute personne résidant dans la province de Québec.

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	2
GLOSSAIRE.....	10
LE FONDS.....	14
MOTIF DU FONDS ET OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	14
O&G TRUST.....	15
LIGNES DIRECTRICES DE PLACEMENT ET CRITÈRES DE RÉÉQUILIBRAGE DE O&G TRUST.....	15
PÉTROLE ET GAZ.....	16
FIDUCIERS DE REVENU DE PÉTROLE ET DE GAZ.....	17
LE PORTEFEUILLE.....	18
FACILITÉ DE PRÊT.....	24
EMPLOI DU PRODUIT.....	24
LE CONTRAT À TERME.....	24
LE GÉRANT.....	26
FRAIS ET DÉPENSES PAYABLES PAR LE FONDS.....	35
ÉVALUATION, TOTAL DE L'ACTIF ET VALEUR LIQUIDATIVE.....	37
DISTRIBUTIONS.....	38
RACHAT DE PARTS.....	40
DÉTAILS DU PLACEMENT.....	41
MODE DE PLACEMENT.....	42
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	43
FACTEURS DE RISQUE.....	47
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	50
LE FIDUCIAIRE.....	51
DÉCLARATION DE FIDUCIE.....	51
PROMOTEUR.....	55
POURSUITES JUDICIAIRES.....	55
CONTRATS IMPORTANTS.....	56
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	56
VÉRIFICATEURS.....	56
DÉPOSITAIRE.....	56
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DE PLACEMENT.....	57
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	58
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	F-1
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	F-2
BILAN.....	F-3
ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L. s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, sous réserve que le Fonds ait la qualité de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, les parts seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et pour les régimes enregistrés d'épargne-études. Pourvu que le Fonds ait la qualité de fiducie de fonds commun de placement et qu'il se conforme aux restrictions de placement concernant l'acquisition et la détention de biens étrangers ou qu'il soit un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, les parts ne constitueront pas des biens étrangers pour les fins de la partie XI de la Loi de l'impôt. Si ces conditions ne sont pas remplies, il se peut que les parts constituent des biens étrangers dans certains cas. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a proposé que la limite à l'égard des biens étrangers qui peuvent être détenus dans des régimes de retraite agréés et dans d'autres régimes différés soit éliminée pour 2005 et pour les années suivantes.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes utilisés dans le présent prospectus qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

Le Fonds

Brompton AOG Management Limited a créé Brompton Advantaged Equal Weight Oil & Gas Income Fund, une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Motif du Fonds et objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont de permettre aux porteurs de parts de tirer avantage de distributions en espèces mensuelles élevées avantageuses sur le plan fiscal et de frais de gestion peu élevés ainsi que des opportunités de croissance du capital basées sur le rendement d'un portefeuille diversifié de fiducies de revenu de pétrole et de gaz détenu sur une base passive.

Les investissements du portefeuille apporteront une diversification en ce qui a trait aux zones de production et aux formations géologiques dont 59 % de la production du portefeuille indicatif est actuellement pondérée vers le gaz naturel. La pondération égale du portefeuille est une approche qui réduit le risque pour les investisseurs d'exposition à un seul type d'investissement. Le portefeuille comprendra les fiducies de revenu de pétrole et de gaz les plus importantes inscrites à la cote de la TSX, telles que mesurées en fonction de leur capitalisation boursière. Ces fiducies ont généralement des antécédents éprouvés quant à leur capacité à accroître la production, les réserves et la valeur marchande. Il est estimé qu'une partie importante des distributions sera un remboursement du capital aux fins fiscales, ce qui fournit des avantages fiscaux aux porteurs de parts car, dans la mesure où ces distributions sont un remboursement du capital, elles ne sont pas incluses dans le revenu, mais elles réduisent le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts.

Le placement

Le placement	Minimum de 12 500 000 parts et maximum de 35 000 000 de parts.
Montant	Minimum de 125 000 000 \$ et maximum de 350 000 000 \$.
Prix	10,00 \$ la part.
Distributions mensuelles	Le Fonds a l'intention de verser des distributions mensuelles correspondant aux distributions versées par les fiducies de revenu de pétrole et de gaz comprises dans le portefeuille, déduction faite des dépenses du Fonds et de O&G Trust. Les parts du Fonds auraient eu un rendement, en date du 21 février 2005, d'environ 10,35 % par année, selon le portefeuille indicatif et certaines autres hypothèses telles que décrites aux présentes sous la rubrique intitulée « Distributions ». Le niveau de distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts dépendra des paiements reçus par le Fonds aux termes du contrat à terme qui dépendront, à leur tour, des distributions reçues par O&G Trust des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille. Par conséquent, le montant des distributions mensuelles peut varier d'un mois à l'autre et rien ne garantit que le Fonds versera des distributions au cours de tout mois spécifique. Le Fonds prévoit que ces distributions seront payables aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable du mois et qu'elles seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant. La distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2005 et elle sera payée au plus tard le 14 avril 2005. La première distribution reflètera une période partielle (de la date de clôture au 31 mars 2005) et ne représentera pas une

somme qui reflète une distribution complète. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Ces distributions sont prévues se composer du rendement du capital et des gains en capital. Les porteurs de parts sont prévus tirer profit de ces distributions car le rendement du capital n'est généralement pas assujéti à l'impôt (mais réduit le coût de base rajusté des parts) et l'imposition des distributions de gains en capital se fait généralement à un taux inférieur à celui des distributions d'intérêt et d'autres revenus ordinaires. Se reporter à la rubrique intitulée « Distributions ».

Emploi du produit

Le Fonds utilisera le produit net du placement (y compris tout produit net de la levée de l'option pour répartitions excédentaires) pour acquérir le portefeuille d'actions ordinaires, lequel sera assujéti au contrat à terme.

Stratégie de placement

Afin de s'exposer au portefeuille, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie aux termes duquel celle-ci conviendra de payer au Fonds, à la date d'expiration du contrat à terme ou autour de celle-ci (ou plus tôt en totalité ou en partie à la demande du Fonds), à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, un montant correspondant à 100 % du produit du rachat du nombre de parts de O&G Trust spécifié dans le contrat à terme. Ce montant peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription original des parts. Par conséquent, le rendement des porteurs de parts et du Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille en vertu du contrat à terme. Ni le Fonds, ni les porteurs de parts ne détiendront de titres de participation dans le portefeuille. Le Fonds réglera partiellement le contrat à terme avant la date d'expiration du contrat à terme afin de financer : i) les distributions mensuelles des parts; ii) les rachats et achats de parts de temps à autre; et iii) les frais d'exploitation et autres éléments de passif du Fonds. À la conclusion du contrat à terme, la dette à long terme de la contrepartie doit obtenir une cote minimale de A de la part de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc., ou une cote équivalente de la part de Dominion Bond Rating Service Limited, Moody's Investors Service, Inc., Fitch Ratings ou l'un de leurs remplaçants respectifs.

O&G Trust

O&G Trust sera un organisme de placement collectif nouvellement créé constitué avant la clôture du présent placement aux termes d'une déclaration de fiducie en vue d'acquérir le portefeuille.

Pétrole et gaz

Les réserves de gaz naturel en Amérique du Nord ont diminué d'environ 30 % au cours des 20 dernières années, alors que la consommation a augmenté de 36 % au cours de la même période. La proportion de la consommation totale d'énergie au Canada en gaz naturel a augmenté de 26 % en 1998 à 31 % en 2002, au cours d'une période d'augmentation globale de la demande en énergie. Au cours des cinq dernières années, une capacité de production électrique nouvelle de 200 000 mégawatts a été réalisée aux États-Unis. Environ 94 % de ces nouvelles installations utilisent des turbines au gaz naturel, ce qui contribue à l'augmentation de la demande en gaz naturel. D'importantes nouvelles opportunités d'exploration, telles que la mer de Beaufort, deviennent de plus en plus limitées et rendront nécessaire la construction d'oléoducs qui ne seront pas disponibles avant plusieurs années. L'approvisionnement en gaz naturel en Amérique du Nord est généralement limité au transport par oléoduc, ce qui réduit l'approvisionnement disponible pour les consommateurs nord-américains. Des sources d'approvisionnement alternatives telles que le gaz naturel liquéfié provenant de fournisseurs de l'étranger augmentent, mais n'auront probablement pas d'impact significatif sur le marché du gaz naturel pour les années à venir. En tant que fournisseur principal de gaz naturel importé aux États-Unis, les exportations canadiennes ont doublé au cours de la dernière décennie.

Au cours des dix dernières années, la consommation mondiale de pétrole a augmenté de 17 %, tandis que l'approvisionnement en pétrole, tel que mesuré par les réserves mondiales, n'a augmenté que de 12 %. La demande dans les pays en voie de développement a augmenté de façon dramatique et représente aujourd'hui une part beaucoup plus importante de la consommation mondiale qu'il y a à peine dix ans. Par exemple, la Chine et l'Inde représentent aujourd'hui 11 % de la consommation mondiale, comparativement à moins de 7 % en 1993, une tendance qui, selon toute vraisemblance, se poursuivra. Toutefois, il devient de plus en plus difficile et coûteux de trouver et d'exploiter des gisements afin de répondre à cette demande croissante. La différence entre l'offre et la demande a contribué à la récente tendance à la hausse du prix du pétrole.

Fiducies de revenu de pétrole et de gaz

Une fiducie de revenu de pétrole et de gaz est un fonds de revenu dont l'activité sous-jacente principale est la production provenant des gisements classiques et la vente de pétrole et/ou de gaz naturel. Ces fiducies de revenu de pétrole et de gaz paient un pourcentage élevé des rentrées de trésorerie perçues à partir de la production et de la vente du pétrole brut et du gaz naturel sous-jacents, aux porteurs de parts. Au 31 janvier 2005, les fiducies de revenu de pétrole et de gaz inscrites à la cote de la TSX avaient une capitalisation boursière globale de l'ordre de 39 milliards de dollars, et les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif représentaient environ 94 % de cette capitalisation boursière globale et 25 des 32 fiducies de revenu de pétrole et de gaz inscrites à la cote de la TSX. Ces fiducies de revenu de pétrole et de gaz avaient un indice de durée de vie des réserves moyen de 10 ans selon les taux de production du premier trimestre de 2004 et des réserves de clôture de l'exercice 2003. Le portefeuille indicatif était légèrement pondéré quant au gaz naturel avec une moyenne de 59 % de production provenant du gaz naturel. Se reporter à la rubrique intitulée « Fiducies de revenu de pétrole et de gaz ».

Le portefeuille

Le portefeuille sera constitué de toutes les fiducies de revenu de pétrole et de gaz inscrites à la cote de la TSX qui ont une capitalisation boursière minimale d'au moins 500 millions de dollars et versent une distribution régulière. Au moment de l'acquisition, le portefeuille sera pondéré également en fonction de l'actif total de O&G Trust divisé par le nombre de fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille.

Rééquilibrage trimestriel

Le portefeuille sera rééquilibré tous les trimestres afin de le rajuster en fonction des changements de la valeur marchande des investissements, pour y ajouter toute fiducie de revenu de pétrole et de gaz qui, au moment du rééquilibrage, qui peut nouvellement y être inclus et pour retirer toute fiducie de revenu de pétrole et de gaz ayant une capitalisation boursière inférieure à 350 millions de dollars ou qui n'est, par ailleurs, plus conforme aux lignes directrices de placement. Entre les dates de rééquilibrage trimestriel, O&G Trust peut, à la discrétion du gérant, investir dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui sont admissibles à l'inclusion dans le portefeuille. À la suite de changements de la valeur marchande des fiducies de revenu de pétrole et de gaz dans le portefeuille, et de placements éventuels dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz, entre les dates de rééquilibrage, il n'est pas prévu que les fiducies de revenu de pétrole et de gaz faisant partie du portefeuille seront exactement pondérées également à tout moment donné. Se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement et critères de rééquilibrage de O&G Trust ».

Le portefeuille indicatif

Le tableau qui suit présente les 25 fiducies de revenu de pétrole et de gaz, les titres qui auraient formé le portefeuille en supposant qu'il ait été acquis et pondéré également au 21 février 2005 :

Brompton Advantaged Equal Weight Oil & Gas Income Fund

Portefeuille indicatif

Au 21 février 2005

Émetteur	Symbole	Rendement Courant	Capitalisation boursière (en millions de dollars)	Pondération du portefeuille
Acclaim Energy Trust	AE.UN	12,6 %	1 595	4,00 %
Advantage Energy Income Fund	AVN.UN	16,0 %	918	4,00 %
APF Energy Trust	AY.UN	16,2 %	694	4,00 %
ARC Energy Trust	AET.UN	9,6 %	3 625	4,00 %
Baytex Energy Trust	BTE.UN	12,5 %	882	4,00 %
Bonavista Energy Trust	BNP.UN	10,9 %	2 072	4,00 %
Crescent Point Energy Trust	CPG.UN	10,3 %	528	4,00 %
Enterra Energy Trust	ENT.UN	8,1 %	566	4,00 %
Esprit Energy Trust	EEE.B	12,9 %	503 ¹⁾	4,00 %
Focus Energy Trust	FET.UN	9,0 %	770	4,00 %
Fonds Enerplus Ressources	ERF.UN	9,1 %	4 906	4,00 %
Freehold Royalty Trust	FRU.UN	5,1 %	543	4,00 %
Harvest Energy Trust	HTE.UN	9,6 %	995	4,00 %
Ketch Resources Trust	KER.UN	10,2 %	570	4,00 %
NAL Oil & Gas Trust	NAE.UN	13,5 %	739	4,00 %
Paramount Energy Trust	PMT.UN	15,1 %	1 126	4,00 %
Pengrowth Energy Trust	PGF.B	14,2 %	3 421 ¹⁾	4,00 %
Petrofund Energy Trust	PTF.UN	11,0 %	1 696	4,00 %
Peyto Energy Trust	PEY.UN	4,9 %	2 338	4,00 %
PrimeWest Energy Trust	PWI.UN	12,4 %	1 974	4,00 %
Progress Energy Trust	PGX.UN	11,9 %	929	4,00 %
Provident Energy Trust	PVE.UN	11,6 %	1 675	4,00 %
Shiningbank Energy Income Fund	SHN.UN	12,2 %	1 232	4,00 %
Vermilion Energy Trust	VET.UN	9,1 %	1 271	4,00 %
Viking Energy Royalty Trust	VKR.UN	13,5 %	770	4,00 %
Moyenne		11,4 %		

Source : Bloomberg

1) Reflète à la fois les parts de catégorie A et B en circulation.

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus sont fondés sur des renseignements publics disponibles, sont historiques et ne sont pas destinés à constituer une indication des niveaux futurs de la valeur marchande ou du rendement courant, ni ne devraient être interprétés comme tels. Le présent tableau n'est présenté qu'à des fins d'illustration et il ne devrait pas être interprété comme une prévision ou une projection. Le portefeuille peut ou non inclure des parts des fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui précèdent et il peut inclure des fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui ne sont pas mentionnées ci-dessus.

Facilité de prêt

Après la clôture, il est prévu que O&G Trust conclura la facilité de prêt avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou autres institutions de crédit afin de donner à O&G Trust la capacité d'avoir recours à un niveau prudent d'effet de levier pour améliorer son rendement global.

Une partie du montant de la facilité de prêt, n'excédant pas 10 % du total de l'actif de O&G Trust établi au moment de l'emprunt, sera employé par O&G Trust en vue de l'achat de titres additionnels de fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui seront incluses dans le portefeuille. Si le montant global emprunté par O&G Trust, aux termes de cette partie de la facilité de prêt, en tout temps excède 20 % du total de son actif, le

gérant vendra des titres de fiducies de revenu de pétrole et de gaz que O&G Trust détient de manière ordonnée et emploiera le produit de cette liquidation pour réduire l'endettement de sorte que le montant emprunté par O&G Trust, aux termes de cette partie de la facilité de prêt, n'excède pas 20 % du total de son actif. De plus, O&G Trust peut emprunter un maximum de 5 % du total de son actif établi au moment de l'emprunt à des fins de fonds de roulement et pour investir dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui sont admissibles à l'inclusion dans le portefeuille. Se reporter à la rubrique intitulée « Facilité de prêt ».

Rachat de parts annuel Les parts peuvent être remises en vue de leur rachat en décembre de toute année, mais doivent l'être au moins 20 jours ouvrables avant la date de rachat.

Les parts remises en vue de leur rachat seront rachetées à la date de rachat à un prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part à la date de rachat (déduction faite des coûts associés au rachat, y compris les frais de courtage) laquelle, en vertu du contrat à terme, variera en fonction du rendement de O&G Trust et de la valeur liquidative des parts de O&G Trust. Aux fins du calcul de la valeur liquidative de ces parts à la date d'expiration du contrat à terme, la valeur des parts des fiducies de revenu du pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille sera équivalente au cours moyen pondéré de ces parts au cours des trois derniers jours ouvrables du mois de décembre tel que décrit à la rubrique intitulée « Évaluation, total de l'actif et valeur liquidative ». Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable du mois de janvier, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certains cas. La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Se reporter aux rubriques intitulées « Évaluation, total de l'actif et valeur liquidative », « Rachat de parts » et « Facteurs de risque ».

Émission de parts Le Fonds n'émettra pas de parts pour un produit net par part inférieur à la valeur liquidative la plus récemment calculée avant la date de la fixation du prix de souscription sans le consentement des porteurs de parts par voie d'une résolution extraordinaire.

Rachat de parts au gré de l'émetteur La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables, le Fonds peut, à son entière appréciation, de temps à autre, acheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts en vue de leur annulation jusqu'à concurrence d'un maximum, au cours de toute période de 12 mois, de 10 % du nombre de parts en circulation dans tous les cas à un prix par part n'excédant pas la valeur liquidative par part, à la date d'évaluation précédant immédiatement la date de tout tel achat semblable de parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Déclaration de fiducie – Rachat de parts ».

Gérant Brompton AOG Management Limited (le « gérant ») agira à titre de gérant du Fonds et de O&G Trust. Il offrira tous les services d'administration exigés par le Fonds et par O&G Trust. Le gérant sera responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement du Fonds, laquelle comprend l'acquisition du portefeuille d'actions ordinaires et la conclusion du contrat à terme, ainsi que de la stratégie de placement de O&G Trust, laquelle comprend les emprunts en vertu de la facilité de prêt et l'achat de fiducies de revenu de pétrole et de gaz afin de compléter et de maintenir le portefeuille conformément aux lignes directrices de placement et aux critères de rééquilibrage.

Le gérant est un membre du Groupe de sociétés Brompton, lequel offre des produits et services financiers spécialisés à des sociétés clientes ainsi qu'à des clients institutionnels et individuels. Brompton gère actuellement neuf fonds d'investissement publics et de capital privé avec un actif total supérieur à 2 milliards de dollars. Se reporter à la rubrique intitulée « Le gérant ».

Conseiller	Brompton Capital Advisors Inc. est une filiale en propriété exclusive de Brompton Limited, laquelle a été retenue pour investir le produit net du présent placement, de même que tout montant emprunté en vertu de la facilité de prêt, en vue d'acquérir les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille et pour maintenir le portefeuille conformément aux lignes directrices de placement et aux critères de rééquilibrage. Le gérant sera responsable de payer les honoraires de BCA à même les honoraires de gestion. Le bureau principal de BCA est situé au 181 Bay Street, Bay Wellington Tower, BCE Place, Suite 2930, P.O. Box 793, Toronto (Ontario). BCA est enregistrée en Ontario à titre de courtier sur le marché des valeurs dispensées ainsi que de conseiller en placements et de gérant de portefeuille.
Fiduciaire	La Société de fiducie Computershare du Canada agira à titre de fiduciaire du Fonds. Le gérant agira à titre de fiduciaire de O&G Trust.
Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de placement	Société de fiducie Computershare du Canada.
Expiration du Fonds	Le Fonds prendra fin vers le 31 mars 2015 et les porteurs de parts recevront leur quote-part de l'actif net du Fonds une fois le contrat à terme réglé et toutes les dépenses et tous les autres éléments de passif du Fonds payés, à moins qu'une alternative à l'expiration ait été approuvée par une résolution extraordinaire des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Déclaration de fiducie – Expiration du Fonds ».

Sommaire des frais et dépenses payables par le Fonds

Le tableau suivant contient un sommaire des frais et dépenses payables par le Fonds. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description des frais</u>
Rémunération des placeurs pour compte	0,50 \$ par part (5 %).
Frais d'émission	Les frais du placement, estimés à 830 000 \$, ainsi que la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
Honoraires de gestion	Le gérant touchera des honoraires de gestion du Fonds et de O&G Trust correspondant au total à 0,45 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement, en arriéré, majorés des taxes applicables. Les honoraires de gestion peuvent être payés en espèces ou en parts, à la discrétion du gérant. Dans la mesure où les parts sont émises de la trésorerie à cette fin, elles le seront à la valeur liquidative par part. Se reporter à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds – Honoraires de gestion ».
Frais de service	Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,30 % par année de la valeur liquidative du Fonds majorés des taxes applicables. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser aux courtiers des frais de service d'un montant total équivalent, majorés des taxes applicables, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Se reporter à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds – Frais de service ».
Dépenses récurrentes du Fonds	<p>En vertu du contrat à terme, les montants payables par la contrepartie au Fonds seront réduits de 0,40 % par année du montant nominal du contrat à terme, soit la valeur des titres sur laquelle se base l'obligation de paiement de la contrepartie en vertu du contrat à terme, en plus d'un montant d'environ 0,15 %, lequel peut varier selon la valeur des frais de couverture encourus relativement au portefeuille d'actions ordinaires.</p> <p>Le Fonds et O&G Trust assumeront également toutes leurs dépenses respectives engagées à l'égard de leur exploitation et de leur administration, lesquelles s'élèveront à environ 290 000 \$ par année pour le Fonds et à 80 000 \$ par année pour O&G Trust (dans l'hypothèse d'un placement d'environ 200 millions de dollars). Se reporter à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds – Dépenses récurrentes ». Chacun du Fonds et de O&G Trust sera également responsable de ses frais reliés aux transactions du portefeuille et de toute dépense extraordinaire pouvant être engagée de temps à autre et, pour O&G Trust, les frais du service de la dette. Se reporter aux rubriques intitulées « Frais et dépenses payables par le Fonds – Dépenses récurrentes » et « Le gérant – Contrats de gestion ».</p>

Facteurs de risque

Un placement dans les parts est assujéti à certains risques, notamment les suivants :

i) la volatilité des prix du pétrole et du gaz naturel; ii) le fait que les estimations des réserves et du rendement ne sont qu'approximatives; iii) les fluctuations des distributions et de la valeur des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille, y compris par suite des risques généraux inhérents aux placements dans des titres de participation et les risques liés aux activités commerciales spécifiques des fiducies de revenu de pétrole et de gaz tels que les prix des produits de base; iv) l'incidence des fluctuations de taux d'intérêt; v) le fait que les parts peuvent se négocier à escompte sur le marché par rapport à la valeur liquidative par part; vi) la possibilité que le Fonds ne soit pas en mesure d'acquérir ou d'aliéner des titres non liquides; vii) la possibilité que le Fonds devienne imposable; viii) certaines propositions fiscales pourraient avoir comme incidence le refus de certaines déductions qui seraient autrement disponibles au Fonds, et, par suite, un rendement après-impôt aux porteurs de parts qui serait réduit; ix) les modifications apportées à l'impôt ou à une autre législation; x) les risques liés au recours par O&G Trust à l'effet de levier; xi) la perte possible d'un placement; xii) l'absence d'antécédents du Fonds et l'absence actuelle de marché public pour les parts; xiii) les risques liés au prêt de titres; xiv) le potentiel de conflit d'intérêts; xv) le fait que le Fonds ne soit pas assujéti à la réglementation en tant qu'organisme de placement collectif; xvi) rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser les distributions mensuelles et, en tant que conséquence de la conclusion du contrat à terme, le Fonds délaissera l'avantage de toute augmentation de la valeur du portefeuille d'actions ordinaires; xvii) les risques de contrepartie associés au contrat à terme; et xviii) le fait que si, contrairement à l'avis d'un conseiller du Fonds et des placeurs pour compte ou en raison d'un changement de la loi, lors du règlement physique du contrat à terme, les caractéristiques et la synchronisation du gain en vertu du contrat à terme étaient autres qu'un gain en capital sur la vente des titres y afférent, le rendement après impôt des porteurs de parts pourrait être réduit. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Généralement, un porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, versés ou devant être versés aux porteurs de parts dans l'année d'imposition. Pourvu que le Fonds fasse l'élection, conformément à la Loi de l'impôt, d'avoir chacun de ses titres canadiens (y compris les titres du portefeuille d'actions ordinaires) considérés à titre de biens en immobilisation, les gains ou les pertes réalisés par le Fonds sur la vente des titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. Les distributions versées par le Fonds à un porteur de parts qui sont supérieures à la quote-part du porteur de parts dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés réduiront le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre de bien en immobilisation était autrement inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif. Un porteur de parts qui dispose de parts détenues à titre de biens en immobilisation (au rachat ou autrement) réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de la disposition, net de tous les coûts de disposition raisonnables, excède le prix de base rajusté des parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Chaque investisseur devrait s'informer auprès de son conseiller fiscal relativement aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts.

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **adhérent à la CDS** » s'entend d'un adhérent à la CDS;

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada;

« **BCA** » s'entend de Brompton Capital Advisors Inc.;

« **Brompton** » s'entend du Groupe de sociétés Brompton qui exerce ses activités à partir de ses bureaux à Toronto;

« **capitalisation boursière** » s'entend, lors de tout jour d'un mois, du total de la valeur marchande des parts émises et en circulation d'un fonds de revenu en fonction du nombre de parts et du cours de clôture de ces parts le dernier jour de bourse du mois précédant immédiatement le calcul, tel que publié par la TSX, Thomson Financial, Bloomberg ou tout autre fournisseur d'information indépendant sélectionné à la discrétion du gérant, et cette décision du gérant sera définitive;

« **CDS** » s'entend de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

« **clôture** » s'entend de l'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture;

« **contrat à terme** » s'entend du contrat d'achat et de vente à terme de gré à gré entre le Fonds et la contrepartie, lequel peut être modifié à l'occasion;

« **contrat de gestion de O&G Trust** » s'entend du contrat de gestion daté du 24 février 2005 entre le gérant et O&G Trust, en sa version modifiée à l'occasion;

« **contrat de gestion du Fonds** » s'entend du contrat de gestion daté du 24 février 2005 entre le gérant et le Fonds, en sa version modifiée à l'occasion;

« **contrats de gestion** » s'entend collectivement du contrat de gestion du Fonds et du contrat de gestion de O&G Trust;

« **contrepartie** » s'entend de La Banque de la Nouvelle-Écosse et/ou d'une telle autre institution financière canadienne ou de membres de leur groupe tel qu'approuvé par le Fonds;

« **convention de contrepartie remplaçante** » s'entend de l'arrangement pour une contrepartie remplaçante qui est une institution financière dont la dette à long terme est cotée selon la cote approuvée et acceptable pour le gérant d'assumer les obligations de la contrepartie en vertu du contrat à terme;

« **convention de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt devant être conclue au plus tard à la date de clôture entre le Fonds et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion;

« **convention de placement pour compte** » s'entend de la convention de placement pour compte datée du 24 février 2005 entre le Fonds, le gérant et les placeurs pour compte;

« **cote approuvée** » s'entend de la cote de la dette à long terme de la contrepartie ou de chaque contrepartie remplaçante qui doit être au moins « A » donnée par S&P ou d'une cote équivalente donnée par Dominion Bond Rating Service Limited, par Moody's Investors Service, Inc., par Fitch Ratings ou par l'un ou l'autre de leurs remplaçants respectifs;

« **cours de clôture du marché** » s'entend du cours de clôture des parts à la cote de la TSX (ou à la cote de toute autre bourse sur laquelle les parts sont inscrites, si les parts ne sont plus inscrites à la cote de la TSX) ou, s'il n'y a aucune négociation à la date de rachat mensuel applicable, la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des parts à la cote de la TSX (ou à la cote de toute autre bourse sur laquelle les parts sont inscrites, si les parts ne sont plus inscrites à la cote de la TSX);

« **cours du marché** » s'entend du cours de négociation moyen pondéré à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites, si les parts ne sont plus inscrites à la TSX) pour la période de dix jours de bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente;

« **critères de rééquilibrage** » s'entend des critères de rééquilibrage exposés à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement et critères de rééquilibrage de O&G Trust »;

« **date d'évaluation** » s'entend au moins du jeudi de chaque semaine ou, si ce jeudi donné n'est pas un jour ouvrable, du jour ouvrable précédent, et du dernier jour ouvrable de chaque mois, y compris toute autre date que le gérant choisit, à son gré, pour calculer la valeur liquidative par part;

« **date d'expiration du contrat à terme** » s'entend de la date précisée dans le contrat à terme à laquelle le contrat à terme se terminera;

« **date de clôture** » s'entend de la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 17 mars 2005, ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après le 15 avril 2005;

« **date de clôture des registres** » s'entend du dernier jour ouvrable de chaque mois civil commençant le dernier jour ouvrable du mois de la date de clôture;

« **date de distribution** » s'entend de la date à laquelle les distributions en espèces sont versées par le Fonds, cette date ne devant pas tomber plus tard que la date qui correspond au dixième jour ouvrable suivant la date pertinente de clôture des registres;

« **date de paiement du rachat** » s'entend de la date tombant au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant immédiatement la date de rachat ou la date de rachat mensuel, selon le cas;

« **date de rachat** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de décembre de chaque année;

« **date de rachat mensuel** » s'entend du second jour ouvrable de chaque mois, à l'exception du mois de décembre de chaque année;

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds datée du 24 février 2005, en sa version modifiée à l'occasion;

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust Royal, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt;

« **distribution régulière** » s'entend d'une distribution par un fonds de revenu qui n'est pas une distribution spéciale, extraordinaire, inhabituelle ou similaire. Le gérant sera en droit de déterminer si une distribution est une distribution régulière et cette décision sera définitive;

« **distribution supplémentaire** » s'entend d'une distribution qui, au besoin, sera versée automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas tenu de façon générale de payer l'impôt sur le revenu, tel que décrit à la rubrique intitulée « Distributions »;

« **distribution(s)** » s'entend des distributions sous forme d'espèces ou de titres qui sont versées par le Fonds aux porteurs de parts;

« **facilité de prêt** » s'entend de la facilité de prêt devant être conclue entre O&G Trust et les prêteurs, de la manière exposée à la rubrique intitulée « Facilité de prêt »;

« **fiduciaire** » s'entend de la Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire en vertu de la déclaration de fiducie;

« **fiducie de revenu de pétrole et de gaz** » s'entend d'un fonds de revenu dont l'activité sous-jacente principale est la production provenant de gisements classiques et la vente de pétrole et/ou de gaz naturel. Le gérant sera en droit de déterminer si un fonds de revenu est une fiducie de revenu de pétrole et de gaz et cette décision sera définitive;

« **Fonds** » s'entend du Brompton Advantaged Equal Weight Oil & Gas Income Fund, fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie;

« **fonds de revenu** » s'entend d'une fiducie, d'une société en commandite, d'une société ou d'une autre entité structurée de manière à verser un haut niveau de distributions à ses porteurs de titres, y compris par l'entremise de paiements d'intérêts, et à détenir, directement ou indirectement : i) des titres de créance ou des titres de participation d'une société sous-jacente ou d'une autre entité dont l'entreprise est exploitée activement; ii) des éléments d'actif immobiliers; ou iii) d'une redevance sur le revenu généré par l'actif d'une société sous-jacente, y compris les fiducies d'entreprise, les fiducies de pétrole et de gaz, les fiducies d'électricité et de pipeline, les fiducies de placement immobilier et les fiducies de ressources. À ces fins, un fonds de revenu comprendra un émetteur ayant émis des titres IDS, des titres de revenu participatifs ou des titres semblables. Le gérant sera en droit de déterminer si un émetteur est un fonds de revenu et les titres particuliers de cet émetteur dans lesquels investir, et une telle détermination sera définitive;

« **frais de service** » s'entend des frais que le Fonds versera au gérant, qui à son tour versera un montant équivalent aux courtiers, de la manière exposée avec détail à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds - Frais de service »;

« **gérant** » s'entend du gérant et de l'administrateur du Fonds et de O&G Trust, soit Brompton AOG Management Limited ou, le cas échéant, de son successeur;

« **honoraires de gestion** » s'entend des honoraires de gestion payables au gérant, comme il est décrit plus en détail à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds – Honoraires de gestion »;

« **jour ouvrable** » s'entend de chaque jour, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario), ou un autre jour où la TSX n'est pas ouverte pour la négociation;

« **lignes directrices de placement** » s'entend des lignes directrices de placement qui doivent être suivies par O&G Trust, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement et critères de rééquilibrage de O&G Trust »;

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée en date des présentes ou par la suite, ou des lois la remplaçant, ainsi que des règlements pris aux termes de celle-ci;

« **O&G Trust** » s'entend de la fiducie de placement nouvellement créée qui sera constituée avant la clôture du placement;

« **option pour répartitions excédentaires** » s'entend de l'option octroyée aux placeurs pour compte par le Fonds, pouvant être levée dans les 30 jours suivant la clôture, et qui vise l'offre de parts additionnelles, moyennant 10,00 \$ la part, d'un maximum de 15 % du nombre global des parts vendues à la clôture, dans le seul but de couvrir les répartitions excédentaires, le cas échéant;

« **parts** » s'entend des parts de fiducie rachetables et transférables du Fonds, dont chacune représente un intérêt bénéficiaire indivis et égal dans l'actif net du Fonds;

« **placement** » s'entend du placement d'un minimum de 12 500 000 parts et d'un maximum de 35 000 000 de parts à 10,00 \$ la part et le placement de parts supplémentaires aux termes de l'option pour répartitions excédentaires, conformément au présent prospectus;

« **placeurs pour compte** » s'entend de RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs Mobilières Desjardins Inc., Investissements Premiers Associés Inc., Raymond James Ltée, Corporation Valeurs Mobilières Dundee, IPC Valeurs Mobilières, Capital Wellington Ouest Inc., Acadian Securities Incorporated, Newport Securities Inc. et Corporation Recherche Capital;

« **portefeuille** » s'entend du portefeuille de fiducies de revenu de pétrole et de gaz, dont les titres doivent être acquis et rajustés par O&G Trust conformément à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement et critères de rééquilibrage de O&G Trust »;

« **portefeuille d'actions ordinaires** » s'entend du portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes;

« **portefeuille indicatif** » s'entend des fiducies de revenu de pétrole et de gaz dont les titres auraient été compris dans le portefeuille s'il avait été constitué le 21 février 2005, de la manière exposée à la rubrique intitulée « Le portefeuille – Portefeuille indicatif »;

« **porteurs de parts** » s'entend, à moins que le contexte n'indique le contraire, des propriétaires de la participation véritable dans les parts;

« **prêteurs** » s'entend d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes ou autres établissements de crédit;

« **propositions fiscales** » s'entend de toutes les propositions spécifiques pour modifier la Loi de l'impôt qui ont été publiquement annoncées par ou pour le compte du ministre des Finances, avant la date des présentes;

« **Règlement 81-102** » s'entend du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **rendement courant** » à toute date, s'entend, pour un émetteur donné, de la moyenne de la distribution mensuelle ou trimestrielle par part publiée le plus récemment pour cet émetteur, multipliée par 12 pour les émetteurs qui font des distributions mensuelles et multipliée par quatre pour les émetteurs qui font des distributions trimestrielles et divisée par le cours de clôture par part sur la TSX de cet émetteur à cette date;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66²/₃ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 50 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

« **restrictions de placement** » s'entend des restrictions de placement du Fonds énoncées dans la déclaration de fiducie dans le but de restreindre les activités d'investissement du Fonds, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Déclaration de fiducie – Restrictions du Fonds en matière de placements »;

« **S&P** » s'entend de Standard & Poor's, une division de The McGraw Hill Companies, Inc.;

« **système d'inscription en compte seulement** » s'entend du système d'inscription en compte administré par la CDS;

« **total de l'actif** » s'entend de la valeur totale de l'actif d'une personne;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » s'entend de la valeur liquidative du Fonds ou de O&G Trust, selon le cas, calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds ou de O&G Trust, selon le cas, du total de l'actif, dans chaque cas, à la date à laquelle le calcul est effectué, comme il est décrit plus en détail à la rubrique intitulée « Évaluation, total de l'actif et valeur liquidative »; et

« **valeur liquidative par part** » s'entend de la valeur liquidative divisée par le nombre total de parts en circulation, dans chaque cas à la date du calcul.

LE FONDS

Brompton Advantaged Equal Weight Oil & Gas Income Fund est une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. Brompton AOG Management Limited est le gérant du Fonds. Le bureau principal du Fonds est situé au 181, rue Bay, bureau 2930, Bay Wellington Tower, BCE Place, Toronto (Ontario) M5J 2T3. L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre.

Les objectifs de placement du Fonds sont de permettre aux porteurs de parts de tirer avantage de distributions en espèces mensuelles élevées avantageuses sur le plan fiscal et de frais de gestion peu élevés ainsi que des opportunités de croissance du capital basées sur le rendement d'un portefeuille diversifié et pondéré également de fiducies de revenu de pétrole et de gaz détenu sur une base passive.

L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en une seule catégorie de parts rachetables et transférables, dont chacune représente un intérêt indivis et égal dans l'actif net et le bénéfice net du Fonds. Chaque part donne droit à un vote aux assemblées des porteurs de parts et autorise son porteur à participer également avec tous les autres porteurs de parts à tous les paiements qui leur sont faits à même l'actif du Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « Déclaration de fiducie – Description des parts ».

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif aux termes de cette législation.

MOTIF DU FONDS ET OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les investissements du portefeuille apporteront une diversification en ce qui a trait aux zones de production et aux formations géologiques dont 59 % de la production du portefeuille indicatif est actuellement pondérée vers le gaz naturel. La pondération égale du portefeuille est une approche qui réduit le risque pour les investisseurs d'exposition à un seul investissement. Le portefeuille sera composé des fiducies de revenu de pétrole et de gaz les plus importantes inscrites à la cote de la TSX, telles que mesurées en fonction de leur capitalisation boursière. Ces fiducies ont généralement des antécédents éprouvés quant à leur capacité à accroître la production, les réserves et la valeur marchande. Il est prévu qu'une tranche importante des distributions sera un remboursement de capital aux fins fiscales, lequel offre des avantages fiscaux aux porteurs de parts puisque, dans la mesure où ces distributions constituent un remboursement de capital, elles ne sont pas incluses dans le revenu mais réduiront le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts.

Le Fonds utilisera le produit net découlant du placement afin de faire l'acquisition du portefeuille d'actions ordinaires. Afin de permettre l'exposition du portefeuille, le Fonds conclura un contrat à terme avec la contrepartie aux termes duquel la contrepartie conviendra de payer au Fonds, vers la date d'expiration du contrat à terme (ou plus tôt en totalité ou en partie à la demande du Fonds), à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, un montant équivalent à 100 % du produit du rachat du nombre de parts de O&G Trust spécifié dans le contrat à terme. Ce montant peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription initial des parts. O&G Trust sera une fiducie de placement nouvellement constituée et mise en place avant la clôture afin de faire l'acquisition du portefeuille. Par conséquent, le rendement aux porteurs de parts et au Fonds dépendra du rendement du portefeuille, en raison du contrat à terme. Ni le Fonds ni les porteurs de parts n'auront de participation dans le portefeuille. En outre, le Fonds règlera partiellement le contrat à terme avant la date d'expiration du contrat à terme afin de financer : i) les distributions mensuelles sur les parts; ii) les rachats et achats des parts à l'occasion; et iii) les dépenses liées à l'exploitation et les autres engagements du Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « Le contrat à terme ».

O&G TRUST

O&G Trust sera une fiducie de placement nouvellement constituée qui sera mise en place avant la clôture du placement, aux termes de la déclaration de fiducie, par Brompton AOG Management Limited. O&G Trust sera mise en place afin d'acquérir et de détenir le portefeuille. Le propriétaire véritable initial de toutes les parts de O&G Trust sera la contrepartie. À la clôture du placement, la contrepartie ou l'un des membres de son groupe peut souscrire des parts de O&G Trust ayant une valeur liquidative totale équivalente à la valeur du portefeuille d'actions ordinaires du Fonds, au moment où le Fonds conclut le contrat à terme. O&G Trust utilisera le produit de souscription, ainsi qu'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % de la valeur totale des éléments d'actif au moment de l'emprunt qui peut être avancé en vertu de la facilité de crédit, afin de faire l'acquisition du portefeuille. Afin de générer des rendements additionnels, O&G Trust peut prêter ses titres à des courtiers ou à d'autres institutions financières. Se reporter aux rubriques intitulées « Le contrat à terme – Prêt de titres » et « Facilité de prêt ».

Les parts de O&G Trust seront rachetables à la demande des porteurs de parts. Au moment du rachat, un porteur de part de O&G Trust recevra pour chaque part de O&G Trust rachetée un montant équivalent à la valeur liquidative par part de O&G Trust. La valeur liquidative par part de O&G Trust sera équivalente au montant proportionnel par lequel le total de l'actif de O&G Trust excède ses passifs totaux et, par conséquent, sera basée sur la valeur du portefeuille. Aux fins du calcul de la valeur liquidative des parts de O&G Trust à la date d'expiration du contrat à terme, la valeur des parts des fiducies de revenu de pétrole et de gaz composant le portefeuille sera équivalente à la moyenne pondérée du cours de ces parts pendant les trois derniers jours ouvrables du mois de décembre, tel qu'il est décrit à la rubrique intitulée « Évaluation, total de l'actif et valeur liquidative ».

O&G Trust recevra généralement des distributions en espèces de la part des fiducies de revenu de pétrole et de gaz inclus dans le portefeuille. Le revenu net de O&G Trust sera principalement composé des distributions qu'elle aura reçues, du revenu d'intérêts et du revenu découlant des prêts de titres, déduction faite des ses dépenses. O&G Trust distribuera la totalité de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés au cours de chaque exercice afin de s'assurer qu'elle n'est pas assujettie à l'imposition ordinaire en vertu de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où O&G Trust n'a pas distribué, en espèces, le montant total de son revenu net au cours d'une année, la différence entre ce montant et le montant qui a réellement été distribué par O&G Trust sera payée par l'entremise de l'émission de parts additionnelles ayant une valeur liquidative totale, à la date de distribution, équivalente à cette différence. Immédiatement après ces distributions de parts, le nombre de parts en circulation de O&G Trust sera consolidé afin que chaque porteur de parts de O&G Trust (y compris la contrepartie, tant qu'elle est un porteur de part) détienne, à la suite de la consolidation, le même nombre de parts de O&G Trust qu'il détenait avant la distribution des parts additionnelles.

LIGNES DIRECTRICES DE PLACEMENT ET CRITÈRES DE RÉÉQUILIBRAGE DE O&G TRUST

O&G Trust suivra les lignes directrices suivantes concernant les placements dans le portefeuille :

- a) chaque fiducie de revenu de pétrole et de gaz incluse dans le portefeuille :
 - i) opérera principalement comme un producteur de gisements de pétrole et/ou de gaz classiques;
 - ii) aura une capitalisation boursière minimale d'au moins 500 millions de dollars, sous réserve des critères de rééquilibrage;
 - iii) versera présentement une distribution régulière; et
 - iv) sera inscrit à la cote de la TSX;

- b) au moment de l'acquisition, le portefeuille sera pondéré également en fonction du total de l'actif de O&G Trust divisé par le nombre de fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille; et
- c) nonobstant les points a) et b) ci-dessus, le portefeuille contiendra à tout moment au moins les 15 plus importantes fiducies de revenu de pétrole et de gaz mesurées en fonction de leur capitalisation boursière.

Bien que le gérant s'attende actuellement à ce que O&G Trust, pour toute sa durée, respecte rigoureusement ces lignes directrices de placement, dans des circonstances exceptionnelles et en regard de toute exigence juridique ou réglementaire des porteurs de parts de O&G Trust, le gérant peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'exclure ou de retirer du portefeuille toute fiducie de revenu de pétrole et de gaz s'il considère que des faits non liés aux activités de cette fiducie de revenu de pétrole et de gaz pourraient avoir des effets négatifs importants sur le cours du marché, la valeur ou la liquidité de titres de cette fiducie de revenu de pétrole et de gaz.

Critères de rééquilibrage

Le portefeuille sera rééquilibré tous les trimestres afin d'être rajusté en fonction des changements de la valeur marchande des investissements, pour ajouter toute fiducie de revenu de pétrole et de gaz qui, au moment du rééquilibrage, peut nouvellement y être inclus et pour retirer toute fiducie de revenu de pétrole et de gaz ayant une capitalisation boursière inférieure à 350 millions de dollars ou qui par ailleurs n'est plus conforme aux lignes directrices de placement. Entre les dates de rééquilibrage trimestriel, O&G Trust peut, à la discrétion du gérant, investir dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui sont admissibles à l'inclusion dans le portefeuille. Par suite des changements des cours des fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui se trouvent dans le portefeuille, et de placements éventuels dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz, entre les dates de rééquilibrage, il n'est pas prévu que les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille seront exactement pondérées également à tout moment donné.

PÉTROLE ET GAZ

Les réserves de gaz naturel en Amérique du Nord ont diminué d'environ 30 % au cours des 20 dernières années, alors que la consommation a augmenté de 36 % au cours de la même période. La proportion de la consommation totale d'énergie au Canada en gaz naturel a augmenté de 26 % en 1998 à 31 % en 2002, au cours d'une période d'augmentation globale de la demande en énergie. Au cours des cinq dernières années, une capacité de production électrique nouvelle de 200 000 mégawatts a été réalisée aux États-Unis. Environ 94 % de ces nouvelles installations utilisent des turbines au gaz naturel, ce qui contribue à l'augmentation de la demande en gaz naturel. D'importantes nouvelles opportunités d'exploration, telles que le méthane de houille ou la mer de Beaufort, deviennent de plus en plus limitées et rendront nécessaire un forage important ou la construction d'oléoducs qui ne seront pas disponibles avant plusieurs années. L'approvisionnement en gaz naturel en Amérique du Nord est généralement limité au transport par oléoduc, ce qui réduit l'approvisionnement disponible pour les consommateurs nord-américains. Des sources d'approvisionnement alternatives telles que le gaz naturel liquéfié provenant de fournisseurs de l'étranger augmentent, mais n'auront probablement pas d'impact significatif sur le marché du gaz naturel pour les années à venir. En tant que fournisseur principal de gaz naturel importé aux États-Unis, les exportations canadiennes ont doublé au cours de la dernière décennie.

Au cours des dix dernières années, la consommation mondiale de pétrole a augmenté de 17 %, tandis que l'approvisionnement en pétrole, tel que mesuré par les réserves mondiales, n'a augmenté que de 12 %. La demande dans les pays en voie de développement a augmenté de façon dramatique et représente aujourd'hui une part beaucoup plus importante de la consommation mondiale qu'il y a à peine dix ans. Par exemple, la Chine et l'Inde représentent aujourd'hui 11 % de la consommation mondiale, comparativement à moins de 7 % en 1993, une tendance qui, selon toute vraisemblance, se poursuivra.

Toutefois, il devient de plus en plus difficile et coûteux de trouver et d'exploiter des gisements pétroliers importants afin de répondre à cette demande croissante. La différence entre l'offre et la demande a contribué à la récente tendance à la hausse du prix du pétrole.

FIDUCIES DE REVENU DE PÉTROLE ET DE GAZ

Les fiducies de revenu de pétrole et de gaz sont des fonds de revenu dont l'activité sous-jacente principale est la production provenant des gisements classiques et la vente de pétrole et/ou de gaz naturel. Ces fiducies versent un pourcentage élevé des rentrées de trésorerie reçues de la production et de la vente du pétrole brut et du gaz naturel sous-jacents, aux porteurs de parts.

Les fiducies de revenu de pétrole et de gaz sont structurées de façon à minimiser la double imposition qui se produit habituellement relativement à l'exploitation de sociétés de pétrole et de gaz. En faisant de sorte qu'une fiducie ou une société possède des titres participatifs et de créance d'une entreprise en exploitation, l'impôt sur le revenu peut être minimisé au niveau même de l'exploitation de la société opérante. Les distributions versées par les fiducies de revenu de pétrole et de gaz comprennent typiquement ce qui suit : des intérêts, un revenu d'entreprise, des dividendes et un remboursement de capital. Le remboursement de capital n'est pas imposable pour un porteur de parts dans l'année de la distribution, mais réduira le prix de base rajusté à des fins fiscales des parts de fiducie des porteurs de parts. L'efficacité au niveau fiscal d'un placement dans une fiducie de revenu de pétrole et de gaz signifie que les investisseurs sont prêts à payer des prix plus élevés pour des placements dans des fiducies de revenu de pétrole et de gaz comparativement à des placements en actions ordinaires traditionnels d'une société pétrolière et gazière. Cette différence d'évaluation a amené plusieurs entreprises pétrolières et gazières à se convertir à la structure du fonds de revenu. Parallèlement, le flot de distribution d'un placement dans une fiducie de revenu de pétrole et de gaz offre aux investisseurs un important revenu actuel et des possibilités de gains en capital.

Le montant des distributions versées par part d'une fiducie de revenu de pétrole et de gaz variera à l'occasion en fonction des niveaux de la production, des prix des marchandises, des taux de redevances, des frais d'exploitation et d'administration générale, des frais de service de la dette et des déductions, y compris les retenues de garantie pour les dépenses en capital futures. En conséquence de la distribution d'un important pourcentage de leurs rentrées aux porteurs de parts, les fiducies de revenu de pétrole et de gaz sont généralement restreintes dans leur habilité à générer de nouvelles réserves et zones de production à des fins d'exploitation et d'une façon moins considérable, de forage de reconnaissance. Par conséquent, généralement l'essentiel de la croissance et du remplacement des réserves de fiducies de revenu de pétrole et de gaz provient de l'acquisition d'actifs en exploitation ou de sociétés possédant des réserves prouvées de pétrole et de gaz, lesquelles sont financées par l'émission de parts additionnelles ou par l'utilisation d'un effet de levier financier. Par conséquent, les fiducies de revenu de pétrole et de gaz sont réputées être moins exposées aux risques liés au forage auxquels font face les sociétés de prospection et de production de pétrole et de gaz naturel traditionnelles. Toutefois, elles demeurent exposées aux risques liés aux activités de production et de vente du pétrole et du gaz naturel tel que les risques quant à l'appauvrissement des réserves, à la réduction du prix des marchandises, au rendement du réservoir, ainsi que l'augmentation des frais d'exploitation et du levier financier. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Les fiducies de revenu de pétrole et de gaz peuvent employer des techniques de couverture afin de réduire leur sensibilité quant aux fluctuations à court terme des prix du pétrole et du gaz naturel. Les fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui utilisent ces couvertures peuvent conclure des contrats à terme dont la durée s'échelonne de moins d'un mois à plusieurs années. Les contrats à terme stipulent qu'un prix ou qu'une fourchette de prix établi au moment de la conclusion du contrat sera payé lors de la livraison du pétrole ou du gaz naturel à un moment donné dans le futur.

Le rendement total pour l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX, la référence pour l'industrie des fiducies de revenu de pétrole et de gaz, a augmenté à un pourcentage annuel composé de 31,3 % de 1999 à 2004.

LE PORTEFEUILLE

Le portefeuille sera composé d'un montant en dollars approximativement égal de parts de chaque fiducie de revenu de pétrole et de gaz inscrite à la cote de la TSX versant une distribution régulière et ayant une capitalisation boursière minimale d'au moins 500 millions de dollars. Les parts du Fonds auraient un rendement, en date du 21 février 2005, d'environ 10,35 % par année, en fonction du portefeuille indicatif et de certaines autres hypothèses décrites dans le présent prospectus à la rubrique intitulée « Le portefeuille – Portefeuille indicatif ». Le portefeuille sera rééquilibré trimestriellement afin qu'immédiatement après un tel rééquilibrage, les fiducies de revenu de pétrole et de gaz inclus dans le portefeuille soient également pondérés. Entre les dates de rééquilibrage trimestriel, O&G Trust peut, à la discrétion du gérant, investir dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui sont admissibles à l'inclusion dans le portefeuille. Se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices de placement et critères de rééquilibrage de O&G Trust ».

Portefeuille indicatif

Le portefeuille indicatif présenté ci-dessous contient les 25 fiducies de revenu de pétrole et de gaz dont les titres constitueraient le portefeuille s'il avait été constitué le 21 février 2005 et indique, pour chaque fiducie de revenu de pétrole et de gaz, le rendement courant, la capitalisation boursière, et le pourcentage de pondération égale de O&G Trust. Au 31 janvier 2005 les fiducies de revenu de pétrole et de gaz inscrites à la cote de la TSX avaient une capitalisation boursière de 39 milliards de dollars, et les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif représentaient environ 94 % de la capitalisation boursière de 25 des 32 fiducies de revenu de pétrole et de gaz inscrits à la cote de la TSX. Ces fiducies de revenu de pétrole et de gaz avaient un indice de durée de vie moyen de 10 ans selon les taux de production du premier trimestre de 2004 et des réserves à la fin de l'exercice 2003. Le portefeuille indicatif était légèrement pondéré en raison d'une moyenne de 59 % de la production provenant du gaz naturel.

Brompton Advantaged Equal Weight Oil & Gas Income Fund
Portefeuille indicatif
Au 21 février 2005

Émetteur	Symbole	Rendement Courant	Capitalisation boursière (en millions de dollars)	Pondération du portefeuille
Acclaim Energy Trust	AE.UN	12,6 %	1 595	4,00 %
Advantage Energy Income Fund	AVN.UN	16,0 %	918	4,00 %
APF Energy Trust	AY.UN	16,2 %	694	4,00 %
ARC Energy Trust	AET.UN	9,6 %	3 625	4,00 %
Baytex Energy Trust	BTE.UN	12,5 %	882	4,00 %
Bonavista Energy Trust	BNP.UN	10,9 %	2 072	4,00 %
Crescent Point Energy Trust	CPG.UN	10,3 %	528	4,00 %
Enterra Energy Trust	ENT.UN	8,1 %	566	4,00 %
Esprit Energy Trust	EEE.B	12,9 %	503 ¹⁾	4,00 %
Focus Energy Trust	FET.UN	9,0 %	770	4,00 %
Fonds Enerplus Ressources	ERF.UN	9,1 %	4 906	4,00 %
Freehold Royalty Trust	FRU.UN	5,1 %	543	4,00 %
Harvest Energy Trust	HTE.UN	9,6 %	995	4,00 %
Ketch Resources Trust	KER.UN	10,2 %	570	4,00 %
NAL Oil & Gas Trust	NAE.UN	13,5 %	739	4,00 %
Paramount Energy Trust	PMT.UN	15,1 %	1 126	4,00 %
Pengrowth Energy Trust	PGF.B	14,2 %	3 421 ¹⁾	4,00 %
Petrofund Energy Trust	PTF.UN	11,0 %	1 696	4,00 %
Peyto Energy Trust	PEY.UN	4,9 %	2 338	4,00 %
PrimeWest Energy Trust	PWI.UN	12,4 %	1 974	4,00 %
Progress Energy Trust	PGX.UN	11,9 %	929	4,00 %
Provident Energy Trust	PVE.UN	11,6 %	1 675	4,00 %
Shiningbank Energy Income Fund	SHN.UN	12,2 %	1 232	4,00 %
Vermilion Energy Trust	VET.UN	9,1 %	1 271	4,00 %
Viking Energy Royalty Trust	VKR.UN	13,5 %	770	4,00 %
Moyenne		11,4 %		

Source : Bloomberg.

1) Reflète à la fois les parts de catégorie A et B en circulation.

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus sont fondés sur des renseignements publics disponibles, sont historiques et ne sont pas destinés à constituer une indication des niveaux futurs de la valeur marchande ou du rendement courant, ni ne devraient être interprétés comme tels. Le présent tableau n'est présenté qu'à des fins d'illustration et il ne devrait pas être interprété comme une prévision ou une projection. Le portefeuille peut ou non inclure des parts des fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui précèdent et il peut inclure des fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui ne sont pas mentionnées ci-dessus.

Rendement historique

Le tableau suivant présente les rendements historiques^{1,2} pour les périodes indiquées relativement aux fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif. Selon les cours de clôture du 21 février 2005 ainsi que selon les distributions régulières annualisées les plus récentes versées par ces fiducies de revenu de pétrole et de gaz, le portefeuille indicatif aurait un rendement courant de 11,4 % en date du 21 février 2005.

Émetteur	2004	2003	2002	2001	2000
Acclaim Energy Trust	14,5 %	18,0 %	17,3 %	21,6 %	—
Advantage Energy Income Fund	14,1 %	17,2 %	15,5 %	25,9 %	—
APF Energy Trust	16,9 %	19,6 %	17,7 %	28,0 %	23,1 %
ARC Energy Trust	11,5 %	14,1 %	12,7 %	19,8 %	19,2 %
Baytex Energy Trust	15,2 %	17,8 %	—	—	—
Bonavista Energy Trust	13,0 %	17,6 %	—	—	—
Crescent Point Energy	13,3 %	16,8 %	—	—	—
Enterra Energy Trust	9,5 %	—	—	—	—
Esprit Energy Trust	13,5 %	—	—	—	—
Focus Energy Trust	10,8 %	13,5 %	13,4 %	—	—
Fonds Enerplus Ressources	10,9 %	13,1 %	12,2 %	23,9 %	21,0 %
Freehold Royalty Trust	10,9 %	13,2 %	12,6 %	16,9 %	17,8 %
Harvest Energy Trust	12,6 %	20,9 %	27,3 %	—	—
Ketch Resources Trust	—	—	—	—	—
NAL Oil & Gas Trust	14,8 %	18,4 %	14,5 %	25,1 %	19,8 %
Paramount Energy Trust	16,2 %	30,9 %	—	—	—
Pengrowth Energy Trust ³	14,1 %	16,1 %	13,5 %	18,5 %	19,9 %
Petrofund Energy Trust	12,0 %	14,8 %	14,2 %	26,1 %	8,5 %
Peyto Energy Trust	6,1 %	11,2 %	—	—	—
PrimeWest Energy Trust	12,9 %	16,6 %	18,1 %	27,5 %	22,3 %
Progress Energy Trust	12,5 %	—	—	—	—
Provident Energy Trust	13,1 %	18,7 %	20,0 %	29,0 %	—
Shiningbank Energy Income Fund	14,0 %	15,9 %	15,0 %	22,0 %	20,4 %
Vermilion Energy Trust	11,2 %	15,6 %	—	—	—
Viking Energy Royalty Trust	15,4 %	19,8 %	16,1 %	25,0 %	21,6 %

Source : Bloomberg

— n'indique aucune distribution puisque cette fiducie de revenu de pétrole et de gaz n'existait pas.

- 1) Le rendement pour chaque année complète a été calculé en divisant les distributions versées au cours de l'année par le cours moyen pondéré du volume pour l'année.
- 2) Le rendement relatif aux fiducies de revenu de pétrole et de gaz existant depuis moins d'un an complet a été calculé en divisant les distributions annualisées versées au cours de l'année partielle par le cours moyen pondéré du volume pour l'année.
- 3) Le rendement pour le Pengrowth Energy Trust en 2004 a été calculé en utilisant le cours moyen pondéré des parts de catégorie B à partir du 27 juillet 2004, la date de reclassement des parts de la fiducie, jusqu'à 31 décembre 2004.

Négociation historique

Le tableau suivant présente les cours de clôture¹ de la TSX pour les parts des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif aux dates indiquées :

Émetteur	31 déc. 2004	31 déc. 2003	31 déc. 2002	31 déc. 2001	31 déc. 2000
Acclaim Energy Trust	14,40 \$	12,00 \$	9,85 \$	8,25 \$	—
Advantage Energy Income Fund	22,01 \$	17,94 \$	13,00 \$	8,12 \$	—
APF Energy Trust	11,72 \$	12,54 \$	9,79 \$	9,85 \$	9,75 \$
ARC Energy Trust	17,90 \$	14,74 \$	11,90 \$	12,10 \$	11,30 \$
Baytex Energy Trust	12,77 \$	10,85 \$	—	—	—
Bonavista Energy Trust	27,10 \$	20,99 \$	—	—	—
Crescent Point Energy Trust	16,85 \$	13,25 \$	—	—	—
Enterra Energy Trust	22,69 \$	14,51 \$	—	—	—
Esprit Energy Trust ²⁾	12,39 \$	—	—	—	—
Focus Energy Trust	19,97 \$	15,00 \$	10,15 \$	—	—
Fonds Enerplus Ressources	43,60 \$	39,35 \$	28,05 \$	24,75 \$	22,90 \$
Freehold Royalty Trust	17,45 \$	16,35 \$	10,88 \$	9,20 \$	8,70 \$
Harvest Energy Trust	22,95 \$	14,07 \$	9,50 \$	—	—
Ketch Resources Trust	—	—	—	—	—
NAL Oil & Gas Trust	13,55 \$	10,94 \$	9,00 \$	9,10 \$	8,65 \$
Paramount Energy Trust	15,94 \$	11,68 \$	—	—	—
Pengrowth Energy Trust ²⁾	18,50 \$	21,25 \$	14,52 \$	14,22 \$	19,20 \$
Petrofund Energy Trust	15,61 \$	18,79 \$	10,85 \$	11,97 \$	18,00 \$
Peyto Energy Trust	47,83 \$	27,25 \$	—	—	—
PrimeWest Energy Trust	26,62 \$	27,56 \$	25,40 \$	25,44 \$	35,80 \$
Progress Energy Trust	13,52 \$	—	—	—	—
Provident Energy Trust	11,37 \$	11,43 \$	10,75 \$	8,19 \$	—
Shiningbank Energy Income Fund	21,49 \$	18,64 \$	15,15 \$	13,97 \$	17,00 \$
Vermilion Energy Trust	20,12 \$	15,34 \$	—	—	—
Viking Energy Royalty Trust	6,75 \$	5,65 \$	7,07 \$	6,42 \$	8,55 \$

Source : Bloomberg

— n'indique aucune distribution puisque cette fiducie de revenu de pétrole et de gaz n'existait pas.

1) Là où approprié, les cours ont été ajustés pour le fractionnement ou le regroupement des actions.

2) Indique le cours pour les parts de catégorie B.

Distributions historiques

Le tableau suivant présente les distributions par part versées par les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif au cours des périodes indiquées :

Émetteur	2004	2003	2002	2001	2000
Acclaim Energy Trust	1,95 \$	1,95 \$	1,74 \$	0,65 \$	—
Advantage Energy Income Fund	2,82 \$	2,71 \$	1,73 \$	1,45 \$	—
APF Energy Trust	2,00 \$	2,20 \$	1,81 \$	2,98 \$	2,00 \$
ARC Energy Trust	1,80 \$	1,80 \$	1,56 \$	2,31 \$	2,01 \$
Baytex Energy Trust	1,80 \$	0,60 \$	—	—	—
Bonavista Energy Trust	3,08 \$	1,50 \$	—	—	—
Crescent Point Energy Trust	2,04 \$	0,68 \$	—	—	—
Enterra Energy Trust	1,42 \$	—	—	—	—
Esprit Energy Trust	0,42 \$	—	—	—	—
Focus Energy Trust	1,80 \$	1,67 \$	0,44 \$	—	—
Fonds Enerplus Ressources	4,20 \$	4,29 \$	3,25 \$	6,25 \$	4,58 \$
Freehold Royalty Trust	1,73 \$	1,70 \$	1,31 \$	1,56 \$	1,32 \$
Harvest Energy Trust	2,40 \$	2,40 \$	0,20 \$	—	—
Ketch Resources Trust	—	—	—	—	—
NAL Oil & Gas Trust	1,85 \$	1,78 \$	1,40 \$	2,39 \$	1,60 \$
Paramount Energy Trust	2,18 \$	2,88 \$	—	—	—
Pengrowth Energy Trust	2,61 \$	2,67 \$	2,00 \$	3,28 \$	3,65 \$
Petrofund Energy Trust	1,92 \$	2,09 \$	1,71 \$	4,24 \$	1,33 \$
Peyto Energy Trust	2,04 \$	0,90 \$	—	—	—
PrimeWest Energy Trust	3,30 \$	4,32 \$	4,80 \$	9,24 \$	7,08 \$
Progress Energy Trust	0,84 \$	—	—	—	—
Provident Energy Trust	1,44 \$	2,06 \$	2,03 \$	2,54 \$	—
Shiningbank Energy Income Fund	2,76 \$	2,62 \$	2,16 \$	3,40 \$	2,76 \$
Vermilion Energy Trust	2,04 \$	1,87 \$	—	—	—
Viking Energy Royalty Trust	0,96 \$	1,28 \$	1,16 \$	1,91 \$	1,71 \$

— n'indique aucune distribution puisque cette fiducie de revenu de pétrole et de gaz n'existait pas.

Source : Rapports annuels et intermédiaires déposés par la fiducie de revenu de pétrole et de gaz appropriée.

Indice de durée de vie des réserves

En septembre 2003, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté le Règlement 51-101 lequel établit de nouvelles normes quant au rapport des réserves pétrolières et gazières pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2003 ou après. Auparavant, les catégories des réserves comprenaient les réserves prouvées, probables et établies. Les réserves établies étaient définies comme des réserves prouvées plus 50 pour cent des réserves probables, communément désignées « réserves probables régularisées en fonction du risque ». L'indice de durée de vie des réserves était alors calculé par la division des réserves établies par le niveau de production courant des fiducies de revenu de pétrole et de gaz. En vertu des nouvelles normes, les réserves prouvées sont réputées avoir une probabilité de l'ordre de 90 % qu'au moins les réserves prouvées approximatives seront réalisées et les réserves probables sont réputées avoir une probabilité de l'ordre de 50 % qu'au moins les réserves prouvées approximatives seront réalisées.

L'indice de durée de vie des réserves est une estimation du nombre d'années pendant lesquelles une fiducie de revenu de pétrole et de gaz pourrait continuer de produire aux niveaux de production courants si aucune réserve supplémentaire n'était achetée ou exploitée. Les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif ont un indice de durée de vie des réserves dont la simple moyenne est d'environ 10 ans d'après la somme des réserves prouvées et probables en date du 31 décembre 2003 divisée par le taux de production quotidien moyen annualisé pour le trimestre terminé le 31 mars 2004.

Émetteur	Indice de durée de vie des réserves 31 mars 2004¹
Acclaim Energy Trust	10,1
Advantage Energy Income Fund	9,1
APF Energy Trust	10,3
ARC Energy Trust	12,6
Baytex Energy Trust	8,4
Bonavista Energy Trust	7,3
Crescent Point Energy Trust	9,5
Enterra Energy Trust	3,7
Esprit Energy Trust ²	10,1
Focus Energy Trust	11,3
Fonds Enerplus Ressources	13,8
Freehold Royalty Trust	10,6
Harvest Energy Trust	12,4
Ketch Resources Trust ³	4,6
NAL Oil & Gas Trust	8,3
Paramount Energy Trust	5,9
Pengrowth Energy Trust	12,5
Petrofund Energy Trust	12,7
Peyto Energy Trust	15,5
PrimeWest Energy Trust	10,0
Progress Energy Trust	7,8
Provident Energy Trust	10,7
Shiningbank Energy Income Fund	10,5
Vermilion Energy Trust	12,1
Viking Energy Royalty Trust	10,0
Moyenne	10,0

Source : Rapports annuels et intermédiaires déposés par la fiducie de revenu de pétrole et de gaz appropriée.

- 1) L'indice de durée de vie des réserves est calculé par la division de la somme des réserves prouvées et probables à la fin de l'exercice financier le 31 décembre 2003 par le taux de production quotidien moyen annualisé pour le trimestre terminé le 31 mars 2004.
- 2) A été convertie en fiducie le 1^{er} octobre 2004. Les informations proviennent du rapport annuel de 2003 ainsi que du rapport de gestion intermédiaire et des rapports financiers du 31 mars 2004 de Esprit Exploration Ltd.
- 3) A été créée en janvier 2005 par la fusion de Ketch Resources et de Bear Creek Energy. La valeur de l'indice de durée de vie des réserves indiqué est celle de Ketch Resources Ltd.

Les informations des tableaux sous les rubriques intitulées « Rendement historique », « Négociation historique », « Distributions historiques » et « Indice de durée de vie des réserves » ci-dessus se basent sur des informations accessibles au public, sont à teneur historique et ne sont pas réputées

être un indice des futurs niveaux de valeur marchande ou du rendement courant, des futurs niveaux de négociations ou des distributions des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille indicatif, et ne devraient être considérées comme telles. Les tableaux ne présentent que des informations concernant les rendements historiques et ne constituent pas une prévision ou une projection.

FACILITÉ DE PRÊT

Après le placement dispensé initial des parts, il est prévu que O&G Trust conclura la facilité de prêt avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou autres institutions de crédit pour avoir la capacité d'utiliser un levier financier afin d'améliorer son rendement global.

Une partie de la facilité de prêt, n'excédant pas 10 % du total de l'actif de O&G Trust établi au moment de l'emprunt, sera employé par O&G Trust en vue de l'achat de titres additionnels de fiducies de revenu de pétrole et de gaz devant être incluses dans le portefeuille. Si le montant global emprunté par O&G Trust aux termes de cette partie de la facilité de prêt en tout temps excède 20 % du total de l'actif, le gérant vendra des titres de fiducies de revenu de pétrole et de gaz détenus par O&G Trust de manière ordonnée et emploiera le produit de cette vente pour réduire la dette de manière à ce que le montant emprunté par O&G Trust aux termes de cette partie de la facilité de prêt n'excède pas 20 % du total de l'actif.

De plus, O&G Trust peut emprunter un maximum de 5 % du total de l'actif établi au moment de l'emprunt à des fins de fonds de roulement et pour investir dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz qui sont admissibles à l'inclusion dans le portefeuille. Tout montant emprunté aux fins de placement dans des appels publics à l'épargne de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz sera remboursé au moment du rééquilibrage.

O&G Trust peut fixer le taux d'intérêt sur la tranche préalable de la facilité de prêt employée pour acheter des titres de fiducies de revenu de pétrole et de gaz devant être incluses dans le portefeuille afin d'éliminer le risque de hausse des taux d'intérêt sur cette portion du prêt. O&G Trust prévoit que les modalités et conditions, les taux d'intérêt, les frais et débours aux termes de la facilité de prêt seront typiques des prêts de cette nature. Les prêteurs n'auront pas de lien de dépendance avec O&G Trust, le fiduciaire, le gérant et les membres du même groupe que celui-ci et les personnes qui ont respectivement un lien avec celui-ci. O&G Trust prévoit que les prêteurs exigeront qu'il fournisse une garantie grevant la totalité ou une partie de ses éléments d'actif en leur faveur pour garantir ces emprunts. Le gérant s'assurera qu'en cas de défaut, le recours des prêteurs se limitera aux actifs de O&G Trust. O&G Trust peut refinancer la facilité de prêt au moyen d'emprunts ou en émettant d'autres titres d'emprunt ou titres similaires.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net résultant de l'émission d'un nombre maximal de parts offertes par les présentes (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement) est estimé à 331 670 000 \$ (dans l'hypothèse où l'option pour répartitions excédentaires n'est pas levée). Ce produit net sera utilisé pour investir dans le portefeuille d'actions ordinaires, lequel sera assujéti au contrat à terme.

LE CONTRAT À TERME

À la clôture du placement, le Fonds conclura le contrat à terme, lequel est prévu fournir au Fonds un paiement, vers la date d'expiration du contrat à terme ou plus tôt à la demande du Fonds en totalité ou en partie, d'un montant équivalent au produit du rachat du nombre de parts de O&G Trust spécifié dans le contrat à terme, en échange du portefeuille d'actions ordinaires. Au moment où le Fonds conclut le

contrat à terme, la valeur liquidative totale de O&G Trust sera équivalente à la valeur du portefeuille d'actions ordinaires.

En vertu des modalités du contrat à terme, le Fonds et la contrepartie ont convenu que leurs obligations de règlement en vertu du contrat à terme relativement aux titres du portefeuille d'actions ordinaires seront libérées, au gré du Fonds, soit par livraison matérielle des titres du portefeuille d'actions ordinaires par le Fonds à la contrepartie contre un paiement en espèces soit en effectuant un paiement net en espèces à la partie appropriée. Le montant payable par la contrepartie pour la livraison matérielle du portefeuille d'actions ordinaires peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription initial des actions ordinaires composant le portefeuille d'actions ordinaires. Si le Fonds choisit la livraison matérielle du portefeuille d'actions ordinaires en vertu du contrat à terme, la contrepartie paiera, au Fonds, vers la date d'expiration du contrat à terme (ou plus tôt à la demande du Fonds en totalité ou en partie), à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, un montant équivalent au produit du rachat du nombre de parts de O&G Trust spécifié dans le contrat à terme. Avant la date d'expiration du contrat à terme, les titres du portefeuille d'actions ordinaires ou tout autre titre acceptable seront mis en gage en faveur de la contrepartie, et ils pourront être détenus par cette dernière, comme sûretés des obligations du Fonds en vertu du contrat à terme.

Dans le but de permettre au Fonds de financer : i) les distributions mensuelles des parts; ii) les rachats des parts à l'occasion; et iii) les dépenses liées à l'exploitation et les autres engagements du Fonds, les modalités du contrat à terme prévoient que le contrat à terme peut être réglé en totalité ou en partie, par le Fonds, à sa discrétion, avant la date d'expiration du contrat à terme.

En vertu du contrat à terme, le prix d'achat à terme peut être réduit pour tous les dividendes et pour toutes les distributions, y compris les distributions extraordinaires, déclarés sur les titres du portefeuille d'actions ordinaires, à partir de la date à laquelle ces titres ont commencé à être négociés sur une base sans dividende. Si ces dividendes ou ces distributions doivent être reçues par le Fonds, le contrat à terme stipulera que les titres de remplacement acceptables par la contrepartie peuvent, au gré du Fonds, être substitués pour des actions ordinaires à l'égard desquelles les dividendes ou les distributions ont été déclarés avant la date de clôture des registres, afin que ces dividendes ou ces distributions conservent la valeur de l'opération à terme. Dans l'éventualité où ces titres de remplacement ne sont pas disponibles, le Fonds peut considérer contribuer des titres additionnels au portefeuille d'actions ordinaires ou conclure des opérations à terme, des opérations sur instruments dérivés ou d'autres opérations additionnelles. Le contrat à terme aura des dispositions similaires prévues afin d'éviter les rajustements du montant devant être versé vers la date d'expiration du contrat à terme, ce qui pourrait autrement être nécessaire si le Fonds reçoit une contrepartie à la suite d'une opération de fusion impliquant des titres du portefeuille d'actions ordinaires. Le Fonds peut également réinvestir des espèces, à l'occasion, en contribuant des titres additionnels au portefeuille d'actions ordinaires et/ou en concluant des opérations à terme, des opérations sur instruments dérivés ou d'autres opérations additionnelles.

Les obligations de la contrepartie envers le Fonds en vertu du contrat à terme seront déterminées en fonction du rendement de O&G Trust. La contrepartie peut choisir de conclure des opérations afin de couvrir les risques, en vertu du contrat à terme, liés au rendement financier de O&G Trust mais n'est pas tenue contractuellement de le faire. Il n'existe aucune garantie que la contrepartie ou les membres du groupe de cette dernière maintiendront une opération de couverture à l'égard du montant complet ou de la durée totale du contrat à terme. Le Fonds est assujéti aux risques liés au crédit associé à la contrepartie relativement au contrat à terme. Au moment de conclure le contrat à terme, la dette à long terme de la contrepartie doit avoir une cote approuvée.

Le contrat à terme prendra fin le 31 mars 2015. Le contrat à terme peut être résilié par la contrepartie avant sa date d'expiration dans certaines circonstances, y compris : i) si la contrepartie détermine, à son unique discrétion, qu'elle est dans l'incapacité de couvrir sa position en vertu du contrat à terme, selon des modalités commerciales raisonnables; ii) si le Fonds fait défaut de payer les frais mensuels en vertu du contrat à terme ou, si le Fonds fait défaut de compenser la contrepartie pour une

augmentation dans les frais de couverture de sa position en vertu du contrat à terme; iii) si le gérant cesse d'être le gérant du Fonds à moins qu'un remplaçant acceptable par la contrepartie soit approuvé; iv) si le fiduciaire cesse d'être celui du Fonds, à moins qu'un fiduciaire remplaçant accepté par la contrepartie soit approuvé; et v) si certains événements de réglementation, ou si certaines modifications apportées à la loi, surviennent et ont une incidence sur le Fonds, le fiduciaire, la contrepartie ou le contrat à terme.

Si le contrat à terme est résilié par la contrepartie avant la date d'expiration du contrat à terme, la contrepartie déterminera alors la valeur actuelle évaluée au marché du contrat à terme et, si une partie subit une perte à la suite de la résiliation anticipée du contrat à terme, l'autre partie sera tenue de verser un montant équivalent à cette valeur évaluée au marché à la partie qui subit la perte. Dans l'éventualité où ce paiement de résiliation doit être effectué par le Fonds, la contrepartie peut compenser pour tout montant impayé en vendant le portefeuille d'actions ordinaires mis en garanti et en utilisant le produit pour l'obligation de paiement du Fonds. Dans une telle éventualité, le Fonds convoquera une assemblée afin que les porteurs de parts puissent considérer une ou plusieurs propositions, lesquelles peuvent inclure une modification aux objectifs, à la stratégie ou aux restrictions de placement du Fonds ou l'expiration du Fonds, et le Fonds peut entreprendre cette autre action s'il le considère nécessaire selon les circonstances.

Prêt de titres

Afin de générer un rendement additionnel, le Fonds peut prêter des titres du portefeuille d'actions ordinaires à des emprunteurs acceptables par le Fonds aux termes des modalités d'une convention de prêt de titres conclue entre le Fonds et tout emprunteur. O&G Trust peut également prêter ses titres. En vertu de tout mécanisme de prêt de valeurs mobilières : i) l'emprunteur paiera des frais de prêt de titres ayant été négociés et il effectuera des paiements de compensation équivalents à toute distribution reçue par l'emprunteur sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent se qualifier à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et iii) le Fonds ou O&G Trust, selon le cas, recevra une garantie prescrite qui peut, dans le cas du Fonds, être mis en gage comme une sûreté en vertu du contrat à terme. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque – Prêt de titres ».

LE GÉRANT

Le gérant du Fonds et de O&G Trust

Brompton AOG Management Limited a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 18 janvier 2005. Son siège social est situé au 181, rue Bay, bureau 2930, Bay Wellington Tower, BCE Place, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Le gérant a été constitué afin de gérer et d'administrer des fiducies d'investissement à capital fixe, dont le Fonds et O&G Trust. Le gérant est un membre du Groupe de sociétés Brompton.

Les membres du même groupe que le gérant sont les gérants ou les administrateurs des fonds à capital fixe inscrits à la cote d'une bourse suivants :

<u>Nom du fonds</u>	<u>Date de constitution</u>	<u>Symbole</u>	<u>Description des titres du portefeuille</u>
Brompton VIP Income Trust	Fév. 02	VIP.UN	Fonds de revenu et dette à rendement élevé
Brompton MVP Income Fund	Juil. 02	MVP.UN	Fonds de revenu et dette à rendement élevé
Brompton Stable Income Fund	Déc. 02	BSR.UN	Fonds de revenu et dette ayant une cote de premier ordre
Brompton Equal Weight Income Fund	Juil. 03	EWI.UN	Indice de pondération égale de fonds de revenu
Business Trust Equal Weight Income Fund	Oct. 03	BWI.UN	Indice de pondération égale de fonds de revenu d'entreprise

<u>Nom du fonds</u>	<u>Date de constitution</u>	<u>Symbole</u>	<u>Description des titres du portefeuille</u>
Brompton Equity Split Corp.	Avril 04	BE et BE.PR.A	Titres canadiens
Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred Fund	Mai 04	FAC.UN	Titres privilégiés ayant une cote de premier ordre
Brompton Equal Weight Oil and Gas Income Fund	Oct. 04	OGF.UN	Indice de pondération égale de fonds de revenu de pétrole et de gaz
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	Déc. 04	FFI.UN	Titres à revenu fixe ayant une cote de premier ordre

Groupe de sociétés Brompton

Le Groupe de sociétés Brompton offre des produits et services financiers spécialisés à des entreprises, des institutions et des individus. Brompton gère actuellement neuf fonds de placement ouverts et du capital privé dont le total des actifs est supérieur à 2 milliards de dollars. Les services de gestion d'actif sont fournis par Brompton Management Limited et les sociétés de son groupe. Brompton offre aussi des conseils financiers et des services de banque d'affaires à ses clients.

Brompton, ses administrateurs et ses dirigeants ont une vaste expérience de la gestion d'actifs financiers et d'entités fermées et ouvertes, y compris la gestion de fiducies d'investissement à capital fixe. Le Groupe de sociétés Brompton exerce ses activités à partir de bureaux situés à Toronto au 181, Bay Street, bureau 2930, Bay Wellington Tower, BCE Place, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Administrateurs et dirigeants du gérant

Le conseil d'administration du gérant est actuellement composé de cinq membres. Les administrateurs sont nommés afin de siéger au conseil d'administration du gérant jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou soient destitués et que leurs successeurs soient nommés.

Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le gérant et la fonction principale de chaque administrateur et dirigeant sont indiqués ci-dessous :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé chez le gérant</u>	<u>Fonction principale</u>
PETER A. BRAATEN Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Président du conseil, Brompton Limited
JAMES W. DAVIE ¹⁾²⁾³⁾ Toronto (Ontario)	Président du comité de vérification et administrateur	Administrateur de sociétés
ARTHUR R.A. SCACE ¹⁾²⁾³⁾ Toronto (Ontario)	Président du comité de régie d'entreprise et administrateur	Conseiller, McCarthy Tétrault s.r.l.
PETER L. WALLACE Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur général Newport Partners Inc.
KEN S. WOOLNER ¹⁾²⁾³⁾ Calgary (Alberta)	Administrateur chef	Président et chef de la direction, Lightning Energy Ltd.
RAYMOND R. PETHER Toronto (Ontario)	Chef de la direction	Président et chef de la direction, Brompton Limited
CHRISTOPHER S. L. HOFFMANN Toronto (Ontario)	Premier vice-président	Premier vice-président Brompton Limited
DONALD W.C. LILLIE Toronto (Ontario)	Président	Président et chef de la direction, Brompton Capital Advisors Inc.
MARK A. CARANCI Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière	Chef de la direction financière, Brompton Limited
MOYRA E. MACKAY Toronto (Ontario)	Vice-présidente et secrétaire	Vice-présidente et secrétaire corporative, Brompton Limited

Nom et lieu de résidence	Poste occupé chez le gérant	Fonction principale
DAVID E. ROODE Toronto (Ontario)	Vice-président	Vice-président, Brompton Limited
CRAIG T. KIKUCHI Toronto (Ontario)	Contrôleur	Vice-président, Brompton Limited
IMRAN PERVAIZ Oakville (Ontario)	Contrôleur	Contrôleur, Brompton Limited

Notes :

- 1) Administrateur indépendant.
- 2) Membre du comité de régie d'entreprise.
- 3) Membre du comité de vérification.

Une description de l'expérience pertinente aux activités du Fonds de chacun des administrateurs et dirigeants du gérant est donnée ci-dessous :

Peter A. Braaten (président et administrateur)

M. Braaten a plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des placements au Canada et au Royaume-Uni et agit à titre de président du Groupe de sociétés Brompton. De 1998 à 2000, M. Braaten était président et chef de la direction de 2M Energy Corp. et de son prédécesseur, Morrison Middlefield Resources Limited, toutes deux sociétés ouvertes internationales pétrolières et gazières avec des actifs au Canada et au Royaume-Uni. M. Braaten a été l'un des fondateurs de Middlefield Group en 1979 et associé du groupe de 1981 à 1998. M. Braaten a également occupé plusieurs postes dans une société de gestion de placements, une banque d'investissement et dans deux banques canadiennes, y compris Citibank Canada, où il était agent de crédit principal. M. Braaten a obtenu un baccalauréat ès arts spécialisé en économie et en mathématiques de l'université Western Ontario et une maîtrise en administration des affaires de l'université de la Colombie-Britannique.

James W. Davie (président du comité de vérification et administrateur)

M. Davie a plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des services de banque d'affaires et est présentement administrateur de sociétés. M. Davie a occupé plusieurs postes supérieurs chez RBC Dominion valeurs mobilières Inc. depuis 1973, y compris celui de directeur général des services de banque d'affaires et de chef des marchés des capitaux de 1987 à 1999. M. Davie a obtenu un baccalauréat en commerce de l'université de Toronto et une maîtrise en administration des affaires de l'université Queen's. En plus d'être administrateur de certains fonds Brompton, M. Davie est également administrateur de Profico Energy Management Inc., de Navigo Energy Inc. et de Taylor Gas Liquids Ltd., en plus d'être fiduciaire de Oil Sands Split Trust et du Bloorview Macmillan Children's Centre.

Arthur R.A. Scace (président du comité de régie d'entreprise et administrateur)

M. Scace est conseiller chez McCarthy Tétrault, a déjà été associé et a plus de 35 ans d'expérience dans le domaine juridique et dans le domaine des affaires. M. Scace a commencé sa carrière chez McCarthy Tétrault en 1967 et est devenu associé en 1972. M. Scace a occupé les fonctions de directeur général du bureau de Toronto de 1989 à 1996 et de président national du conseil d'administration de 1997 à 1999. M. Scace a obtenu un baccalauréat ès arts de l'université de Toronto, un baccalauréat ès arts de l'université Oxford alors qu'il était boursier de la Fondation Cecil Rhodes, une maîtrise ès arts de l'université Harvard et un baccalauréat en droit de Osgoode Hall Law School de l'université de York. M. Scace est également conseiller de la reine et a reçu un doctorat honorifique en droit du Barreau du Haut-Canada et de l'université York. En plus d'être administrateur de certains fonds Brompton, M. Scace est président du conseil d'administration de la Banque de Nouvelle-Écosse et de plusieurs autres sociétés canadiennes. Il est également un ancien trésorier du Barreau du Haut-Canada.

Peter L. Wallace (administrateur)

Peter Wallace a 25 ans d'expérience dans le secteur des placements et il est actuellement un administrateur de Brompton Management Limited et administrateur délégué de Newport Partners Inc. De 1997 à 1999, M. Wallace était président de la gestion des avoirs chez Canada Trust Financial Services Inc. M. Wallace a été le fondateur d'une société privée de placement et, de 1996 à 1997, il en était le chef de la direction. De 1987 à 1995, M. Wallace a occupé différents postes supérieurs chez Midland Walwyn Capital Inc. (maintenant Merrill Lynch Canada Inc.), y compris le poste de président de 1991 à 1995. De plus, M. Wallace a été membre du conseil d'administration de Midland Walwyn Inc. de 1987 à 1995. De 1978 à 1987, M. Wallace a occupé divers postes supérieurs chez Wood Gundy Inc. (maintenant, Marchés mondiaux CIBC Inc.) dans les secteurs des services de banque d'affaires et des placements pour des clients privés. M. Wallace a été gouverneur de la Bourse de Toronto de 1993 à 1995. M. Wallace a obtenu un baccalauréat ès arts en commerce de l'Université McGill en 1976 et une maîtrise en gestion des affaires de l'Université Western Ontario en 1978. En plus de son poste d'administrateur pour Brompton MVP Management Limited, M. Wallace est membre du conseil d'administration de Welton Energy Corporation, de Newport Partners Inc. et de Earslcourt Child and Family Centre et membre du conseil des gouverneurs de Crescent School.

Ken S. Woolner (administrateur chef)

M. Woolner a plus de 20 ans d'expérience dans l'industrie du pétrole et du gaz. Depuis décembre 2001, M. Woolner est président et chef de la direction de Lightning Energy Ltd., une société ouverte pétrolière et gazière qui exploite ses activités dans l'Ouest canadien. M. Woolner était président, chef de la direction et administrateur de Velvet Exploration Ltd. d'avril 1997 à juillet 2001 lorsqu'elle a été acquise par El Paso Oil & Gas Inc. et était administrateur de El Paso Oil & Gas Canada Inc. de juillet 2001 à mai 2002. De novembre 1991 à mars 1997, M. Woolner était employé de Morrison Petroleum Ltd., une société ouverte pétrolière et gazière et il y a occupé différents postes, y compris celui de vice-président, commercialisation et de premier vice-président de CGGS Canadian Gas Gathering Systems Inc., société privée gérée par Morrison Petroleum Ltd. De plus, M. Woolner a été administrateur de Nevis Ltd., société en exploitation sous-jacente de Western Facilities Fund, une fiducie de revenu ouverte. M. Woolner est administrateur de plusieurs fonds Brompton, M. Woolner est un ingénieur professionnel et il a obtenu un baccalauréat ès sciences en génie géologique de l'université de Toronto.

Raymond R. Pether (chef de la direction)

M. Pether a plus de 28 ans d'expérience dans le secteur des placements, ayant occupé de nombreux postes supérieurs dans les secteurs pétroliers et gaziers, bancaires, du financement immobilier et des placements. M. Pether a été le cofondateur du Groupe de sociétés Brompton en 2000 et en tant que chef de la direction de Brompton Limited, il oriente toutes les activités du groupe. Anciennement, M. Pether était président et chef de la direction de Western Facilities Fund, une fiducie de revenu ouverte exerçant des activités dans le secteur des actifs pétroliers et gaziers de ligne médiane, de juin 1998 à avril 2001. M. Pether a également été chef de la direction de Morrison Middlefield Resources Limited et de son successeur, 2M Energy Corp., des sociétés ouvertes oeuvrant dans le domaine du pétrole et du gaz, de janvier 1994 à novembre 2000. Auparavant, M. Pether a occupé plusieurs postes au sein du Middlefield Group, y compris celui de président de Middlefield Resources Limited et de premier vice-président de Middlefield Securities Ltd. de même qu'avec un grand nombre d'institutions bancaires majeures, y compris le poste de vice-président de Citibank Canada. M. Pether a reçu un baccalauréat ès arts en économie de l'université Western Ontario et une maîtrise en gestion des affaires de l'université McMaster. M. Pether est également administrateur de Newport Securities Inc. et administrateur et chef de la direction de Welton Energy Corporation, une petite société pétrolière et gazière de Calgary.

Christopher S.L. Hoffmann (premier vice-président)

M. Hoffmann a plus de 29 années d'expérience à titre d'avocat de sociétés senior offrant des conseils dans le secteur des services financiers canadiens. M. Hoffmann s'est joint au Groupe de sociétés Brompton en 2004 et il participe à la direction de toutes les activités du groupe. De 1990 à 2004, M. Hoffmann a été associé chez McCarthy Tétrault (un important cabinet d'avocats canadien) et son champ de pratique principal était le financement des sociétés, les fusions et les acquisitions. De 1987 à 1989, M. Hoffmann a été premier vice-président et chef de l'exploitation de Granite Street Inc., une société de portefeuille de placements privée. De 1980 à 1987, M. Hoffmann a été associé chez Burnet, Duckworth & Palmer. M. Hoffmann est un membre du barreau de l'Ontario et il a obtenu un baccalauréat en common law et un baccalauréat en droit civil de l'Université McGill, une maîtrise ès sciences de l'université de Californie, à Berkley et un baccalauréat ès sciences de l'Université McGill. En plus de son poste auprès du Groupe de sociétés Brompton, M. Hoffmann est un administrateur de Delta Systems Inc., de MKS Inc. et de The Northern Trust Company, Canada.

Donald W.C. Lillie (président)

M. Lillie a plus de 30 ans d'expérience dans l'exploitation d'entreprise et s'est joint à Brompton Limited en juillet 2001. Il est président et chef de la direction de Brompton Capital Advisors Inc. De janvier 1994 à juillet 2001, M. Lillie était président du conseil d'administration et chef de la direction de International Strategic Capital Corp., un courtier en valeurs qu'il a fondée, qui fournit des services financiers et de gestion à de petites et moyennes entreprises. De septembre 1989 à janvier 1994, M. Lillie était président de Middlefield Securities Limited et a activement participé à des financements d'entreprises, de capital de risque et à la création de plusieurs investissements en ressources et en immobilier. Avant 1989, M. Lillie a occupé des postes supérieurs chez Suncor Inc., Gulf Canada Inc., Canterra Energy Inc. et Shell Canada Ltd. avec des responsabilités comprenant la planification générale, les opérations de trésorerie, le financement d'entreprise et la gestion d'un fonds de pension d'une valeur de 600 millions de dollars et d'un portefeuille de placements à court terme de 800 millions de dollars. M. Lillie a aussi agi à titre de gestionnaire d'un portefeuille de fonds de pension pour National Trust Company Ltd. M. Lillie a obtenu un baccalauréat ès arts avec spécialisation en économie de l'université Lakehead en 1970 et une maîtrise en administration des affaires de l'université York en 1974.

Mark A. Caranci (chef de la direction financière)

M. Caranci a plus de 12 ans d'expérience en finances auprès de sociétés ouvertes et fermées. M. Caranci a été nommé chef de la direction financière de Brompton Limited en 2000 et occupe ce poste pour l'ensemble du Groupe de sociétés Brompton. Auparavant, M. Caranci était vice-président de Middlefield Group de 1996 à 2000. M. Caranci a occupé de nombreux postes supérieurs dans des sociétés ouvertes, y compris celui de chef de la direction financière de Western Facilities Fund de décembre 2000 à avril 2001, celui de vice-président, Finances, de 2M Energy Corp. d'août 1999 à novembre 2000 et celui de vice-président, Finances, de Morrison Middlefield Resources Limited de janvier 1997 à août 1999. Avant 1996, M. Caranci travaillait chez PriceWaterhouse, comptables agréés. M. Caranci est comptable agréé et est membre de l'Ontario Institute of Chartered Accountants et a obtenu son baccalauréat en commerce de l'université de Toronto.

Moyra E. MacKay (vice-présidente et secrétaire)

M^{me} MacKay a plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des placements, ayant occupé de nombreux postes dans le financement immobilier et de ressources et dans des sociétés de services financiers et de placements. M^{me} MacKay est vice-présidente et secrétaire de Brompton Limited. Elle était vice-présidente de 2M Energy Corp. d'août 1999 à novembre 2000 et vice-présidente de Morrison Middlefield Resources Limited de juillet 1998 à août 1999. De juin 1996 à septembre 1999, elle était vice-présidente de Middlefield International Limited, qui est enregistrée auprès de *The Securities and*

Futures Authority à Londres (Royaume-Uni). M^{me} MacKay a obtenu un baccalauréat ès arts de l'université Western Ontario.

David E. Roode (vice-président)

M. Roode compte plus de 12 ans d'expérience en matière de banque d'affaires et d'expertise comptable et il s'est joint à Brompton Limited en 2002, à titre de vice-président. M. Roode était vice-président de Middlefield Bancorp Limited, une banque d'affaires cotée en bourse de 1999 à 2001. De septembre 1991 à août 1996, il a occupé des postes de plus en plus importants chez Ernst & Young s.r.l., le dernier en tant que directeur de la vérification. M. Roode est comptable agréé et membre de l'Ontario Institute of Chartered Accountants. Il a obtenu un baccalauréat ès arts en économie de l'Université Queen's et une maîtrise en administration des affaires de l'Université Western Ontario.

Craig T. Kikuchi (vice-président)

M. Kikuchi compte plus de sept ans d'expérience dans le domaine financier avec les sociétés ouvertes et fermées. Il s'est joint à Brompton Limited en 2002 à titre de contrôleur et est actuellement vice-président. Avant de se joindre à Brompton, M. Kikuchi était à l'emploi de PricewaterhouseCoopers s.r.l. de septembre 1996 à janvier 2002. Alors qu'il occupait successivement des postes principaux, y compris celui de directeur des services de conseils aux entreprises et en assurance et directeur des services fiscal et juridique. M. Kikuchi est comptable agréé et membre de l'Ontario Institute of Chartered Accountants. Il est également analyste financier agréé et membre de la Toronto Society of Financial Analysts. Il a obtenu un baccalauréat ès arts en économie de l'université Western Ontario.

Imran Pervaiz (contrôleur)

M. Pervaiz compte plus de cinq ans d'expérience en information financière et en conformité avec des sociétés ouvertes et fermées. Il est le contrôleur du Groupe de sociétés Brompton. Avant de se joindre à Brompton, M. Pervaiz a travaillé pour PricewaterhouseCoopers s.r.l. en tant que directeur des services d'assurance et de conseil auprès des entreprises et, auparavant, a travaillé pour la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au sein du groupe de la conformité des marchés des capitaux. M. Pervaiz est comptable agréé et membre du Ontario Institute of Chartered Accountants. Il est également CPA dans l'État de l'Illinois, aux États-Unis. Il a obtenu un baccalauréat en commerce avec honneurs de l'université McMaster en 1996 ainsi qu'une maîtrise en comptabilité de l'université de Waterloo en 1999.

Aucun administrateur ou dirigeant du gérant n'est, ou dans les dix ans précédant la date du présent prospectus n'était, un administrateur, un dirigeant ou un fondateur d'un émetteur qui, pendant que cette personne agissait à ce titre, était assujéti à une interdiction d'opérations, à une interdiction semblable ou à une interdiction qui refusait à la société le recours à des exemptions statutaires pour une période de plus de 30 jours consécutifs ou qui a été déclaré failli ou a fait une cession volontaire de ses biens, une proposition en vertu de la législation relative à la faillite ou à l'insolvabilité ou était assujéti à des procédures, arrangements ou compromis avec des créanciers, ou a engagé de telles procédures, ou a eu un séquestre, un administrateur-séquestre ou un fiduciaire nommé afin de détenir les actifs de cette société, à l'exception de ce qui suit.

Le 14 août 1990, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a émis une interdiction d'opérations pour Middlefield Capital Fund et Middlefield Financial Limited sur les actions de HERO Industries Ltd., une société ouverte canadienne, leur refusant le recours à certaines exemptions statutaires à l'égard de la négociation des actions de HERO Industries Ltd. Cette interdiction d'opérations était reliée à une acquisition d'actions de HERO Industries Ltd. par Middlefield Financial Limited à des fins de revente à Middlefield Capital Fund, un fonds de placement en actions géré par Middlefield Ventures Limited, un membre du même groupe que Middlefield Financial Limited. Cet achat, techniquement avait été fait conformément aux exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), mais la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a déclaré qu'il avait violé l'esprit de la *Loi sur les valeurs mobilières*

(Ontario), parce qu'il avait pour but, et pour effet, de faire échec à une offre publique d'achat formelle visant les actions de HERO Industries Ltd. L'interdiction prévoyait qu'elle ne s'appliquait pas aux négociations à l'égard de l'acceptation d'une offre publique d'achat formelle faite pour les actions de HERO Industries Ltd. conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et prévoyait qu'elle cesserait de s'appliquer à la réalisation d'une offre publique d'achat formelle par Middlefield Capital Fund ou Middlefield Financial Limited, ou par une personne qui a un lien avec celles-ci ou un membre du même groupe que celles-ci, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), au prix minimal décrit dans l'interdiction. En octobre 1996, une filiale en propriété exclusive de Middlefield Financial Limited a réalisé une offre publique d'achat visant HERO Industries Ltd. au-dessus du prix limite décrit dans l'interdiction. L'interdiction a ainsi cessé de s'appliquer. Au cours de la période de juillet 1990 à octobre 1996, Peter Braaten était administrateur et Raymond Pether était un dirigeant de Middlefield Financial Limited.

Toute question ou problème survenant relativement au Fonds ou à O&G Trust pouvant impliquer ou créer un conflit d'intérêt ou un conflit d'intérêt éventuel, ou une opération entre personnes apparentées relative au Fonds ou à O&G Trust et au gérant ou à toute société affiliée respective (tel que déterminé à la seule discrétion des administrateurs indépendants du gérant), ne sera accepté que par une résolution des administrateurs indépendants du gérant. Les rapports annuels du Fonds et de O&G Trust comprendront un rapport des administrateurs indépendants du gérant qui résumera toute recommandation formulée par les administrateurs indépendants du gérant au Fonds et à O&G Trust, y compris toute telle recommandation non respectée par l'un d'eux, et toute autre question que les administrateurs indépendants du gérant peuvent juger appropriée.

Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Les dirigeants et les administrateurs du gérant, à l'exception des administrateurs n'appartenant pas à la direction du gérant, toucheront une rémunération du gérant. Les jetons de présence des administrateurs n'appartenant pas à la direction du gérant, les dépenses des administrateurs du gérant et les primes de couverture d'assurance des administrateurs et dirigeants pour les administrateurs et dirigeants du gérant sont pris en charge par le Fonds. La rémunération des administrateurs n'appartenant pas à la direction est actuellement de 10 000 \$ par administrateur, par année.

Contrats de gestion

Aux termes du contrat de gestion du Fonds et du contrat de gestion de O&G Trust, le gérant a l'autorité exclusive de gérer l'exploitation et les activités du Fonds et de O&G Trust, selon le cas, et de prendre toutes les décisions à l'égard des activités du Fonds et de O&G Trust et a l'autorité pour lier le Fonds et O&G Trust. Le gérant peut, aux termes des modalités des contrats de gestion, déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans coût supplémentaire pour le Fonds et O&G Trust lorsque, à la discrétion du gérant, il serait dans le meilleur intérêt du Fonds, de O&G Trust et des porteurs de parts de le faire. Le gérant a retenu les services de BCA, une filiale en propriété exclusive de Brompton Limited, pour investir le produit net du placement, de même que les montants empruntés aux termes de la facilité de prêt, en vue d'acheter des titres composant le portefeuille d'actions ordinaires et des fiducies de revenu de pétrole et de gaz pour constituer le portefeuille et pour maintenir le portefeuille conforme aux lignes directrices de placement et aux critères de rééquilibrage. Le gérant sera responsable du paiement de la rémunération de BCA par prélèvement sur les honoraires de gestion.

Le gérant est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du Fonds et de O&G Trust, selon le cas, et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gérant raisonnablement prudent et compétent exercerait dans des circonstances comparables. Chaque contrat de gestion stipule que le gérant ne sera pas tenu responsable d'un défaut, manquement ou vice à l'égard du portefeuille d'actions ordinaires ou du portefeuille s'il a respecté ses obligations selon le degré de soin, de diligence et de compétence énoncé ci-dessus. Le gérant engagera sa responsabilité, cependant, dans les cas de faute

intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de mépris dans ses fonctions ou dans le degré de soin, de diligence et de compétence. Au nombre des restrictions imposées au gérant, celui-ci ne peut dissoudre le Fonds ou O&G Trust ou liquider les activités du Fonds ou de O&G Trust, sauf conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie et de la déclaration de fiducie régissant O&G Trust.

En vertu des conditions des contrats de gestion, le gérant est responsable de fournir des services d'administration et de gestion et des installations au Fonds et à O&G Trust, ou fera en sorte qu'ils soient fournis, notamment :

- a) la surveillance du rendement des personnes nommées pour acquérir le portefeuille d'actions ordinaires et maintenir le portefeuille conforme aux lignes directrices de placement et aux restrictions de placements du Fonds et de O&G Trust, selon le cas, et, relativement à O&G Trust, aux critères de rééquilibrage, ainsi que la gestion des relations entre le dépositaire, l'agent chargé des registres et l'agent des transferts, les vérificateurs, les conseillers juridiques et d'autres organisations ou professionnels travaillant pour le Fonds et O&G Trust;
- b) la vérification du caractère approprié des lignes directrices de placement du Fonds et de O&G Trust, selon le cas, et la préparation, à des fins d'adoption par les porteurs de parts, de modifications aux lignes directrices de placement et aux restrictions de placements du Fonds et de O&G Trust, selon le cas, et, relativement à O&G Trust, aux critères de rééquilibrage qui, selon le gérant, sont dans le meilleur intérêt du Fonds et de O&G Trust, selon le cas;
- c) l'autorisation et le paiement pour le compte du Fonds et de O&G Trust de dépenses respectivement engagées pour le compte du Fonds et de O&G Trust et la négociation de contrats avec des tiers fournisseurs de services (notamment, les dépositaires, les agents des transferts, les conseillers juridiques, les vérificateurs et les imprimeurs);
- d) la fourniture d'un espace bureau, du service téléphonique, du matériel de bureau, d'installations, de fournitures, de services de gestion, de secrétariat et de bureau;
- e) la préparation de rapports comptables, de gestion et autres, y compris les rapports trimestriels et annuels aux porteurs de parts, les états financiers, les déclarations de taxe aux porteurs de parts et les formulaires de déclaration de revenu;
- f) la tenue et le maintien des registres du Fonds et de O&G Trust et la supervision du respect par le Fonds et de O&G Trust des exigences de tenue de registres en vertu des régimes réglementaires applicables;
- g) le calcul du montant des distributions par le Fonds et O&G Trust et la détermination de la fréquence de celles-ci;
- h) les communications et la correspondance avec les porteurs de parts et la préparation d'avis de distributions aux porteurs de parts;
- i) l'assurance que la valeur liquidative par part est calculée et offerte à la presse financière;
- j) les relations avec les investisseurs et les réponses aux requêtes de ceux-ci à l'égard du Fonds;
- k) les relations avec les banques et les dépositaires, y compris le maintien des registres bancaires et la négociation et l'obtention du financement ou du refinancement bancaire;
- l) l'établissement de niveaux d'endettement de O&G Trust;

- m) la liquidation du portefeuille d'une manière adéquate, dans la mesure nécessaire, et l'utilisation du produit en découlant dans le but de réduire la dette de O&G Trust dans l'éventualité selon laquelle elle violerait à tout moment ses engagements financiers en vertu de sa facilité de prêt limitant l'endettement total de O&G Trust à titre de pourcentage du total de l'actif ou pour toute autre raison lorsque O&G Trust a besoin d'espèces pour s'acquitter de ses obligations;
- n) l'obtention d'une assurance que le gérant considère appropriée pour le Fonds et O&G Trust;
- o) l'organisation de la prestation de services par la CDS pour l'administration du système d'inscription en compte seulement à l'égard des parts;
- p) la révision des frais et dépenses chargés au Fonds et à O&G Trust et s'assurer d'effectuer le paiement en temps opportun de ceux-ci;
- q) s'assurer :
 - i) que le Fonds et O&G Trust respectent toutes les exigences des organismes de réglementation et les conditions d'inscription à la cote des bourses applicables;
 - ii) de la préparation et de la livraison des rapports du Fonds aux autorités de réglementation en valeurs mobilières et aux organismes semblables de tout gouvernement ou bourse auxquels le Fonds est tenu de se rapporter et les relations avec ceux-ci; et
 - iii) de l'organisation d'assemblées de porteurs de part; et
- r) de la fourniture de services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement requis pour les activités continues et l'administration du Fonds et de O&G Trust.

En contrepartie de ces services, le Fonds et O&G Trust verseront au gérant les honoraires de gestion et remboursent le gérant pour tous les débours raisonnables engagés par le gérant pour le compte du Fonds et de O&G Trust. Se reporter à la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds – Honoraires de gestion ». Le gérant, BCA et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants et mandataires sont indemnisés et seront remboursés par le Fonds et par O&G Trust, selon le cas, dans la pleine mesure permise par la loi contre toutes les responsabilités et les dépenses (y compris les jugements, les amendes, les sanctions, les intérêts, les montants payés en règlement avec l'approbation du Fonds et de O&G Trust, selon le cas, les honoraires d'avocat et les déboursés suivant le tarif applicable entre procureur et client) raisonnables engagées dans le cadre de la prestation de services au Fonds ou à O&G Trust mentionnée aux présentes ou à un administrateur, un dirigeant, un employé, un consultant ou un mandataire de celui-ci, y compris les dépenses engagées dans le cadre d'actions, de poursuites ou de procédures civiles, criminelles, administratives, d'enquêtes ou autres, auxquelles ces personnes peuvent avoir fait partie, et ce, parce qu'il agit ou agissait à titre de gérant, de gestionnaire de portefeuille ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de mandataire du gérant, à l'exception des obligations et des dépenses résultant de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence de la personne, de la non-observation de ses fonctions ou du degré de soin, de diligence et de compétence de ceux-ci ou d'une violation importante ou d'un manquement dans les obligations de ceux-ci en vertu des contrats de gestion du Fonds.

Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,30 % par année de la valeur liquidative du Fonds, taxes applicables en sus. Les frais de service sont utilisés par le gérant pour verser aux courtiers des frais de service d'un montant total équivalent, taxes applicables en sus, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent.

Le contrat de gestion du Fonds entre le gérant et le Fonds peut être résilié en tout temps par le fiduciaire sur préavis écrit de 90 jours avec l'approbation des porteurs de parts exprimée au moyen d'une résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme en vue d'examiner cette résolution ordinaire pourvu que les porteurs de parts détenant un nombre de parts correspondant au moins à 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée votent en faveur de cette résolution ordinaire. Le contrat de gestion du Fonds peut être résilié par le Fonds en tout temps sur avis écrit de 30 jours au gérant dans le cas d'un défaut permanent du gérant d'exécuter ses tâches et de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat de gestion du Fonds ou le méfait persistant ou la faute d'exécution du gérant dans l'accomplissement de ses tâches en vertu du contrat de gestion du Fonds. Le contrat de gestion peut être résilié immédiatement par le Fonds à la commission par le gérant d'un acte frauduleux et sera automatiquement résilié si le gérant fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers. Le gérant peut céder le contrat de gestion du Fonds à un membre du même groupe que lui en tout temps. Le gérant peut démissionner sur préavis de 120 jours. Si aucun nouveau gérant n'est nommé à l'intérieur de cette période de 120 jours, le Fonds sera résilié. À l'exception des frais et des dépenses payables au gérant aux termes du contrat de gestion du Fonds jusqu'à la date de résiliation, aucun paiement supplémentaire ne sera versé au gérant en raison d'une résiliation. Le contrat de gestion de O&G Trust contient des dispositions semblables.

Les services du gérant, des administrateurs et des dirigeants du gérant ne sont pas exclusifs au Fonds ou à O&G Trust. Le gérant, les personnes qui ont un lien avec lui et les membres du même groupe que lui (comme ces termes sont définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, en tout temps, exercer une autre activité, notamment l'administration d'autres fonds ou fiducies.

FRAIS ET DÉPENSES PAYABLES PAR LE FONDS

Frais initiaux et dépenses

Les frais du placement (y compris les coûts de constitution et d'organisation du Fonds, les coûts d'impression et de préparation des prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et autres débours raisonnables engagés par les placeurs pour compte et les autres frais accessoires), lesquels sont prévus s'élever à 830 000 \$ pour le placement, seront payés à même le produit brut du placement. De plus, la rémunération des placeurs pour compte leur sera versée à même le produit brut, de la façon décrite à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Honoraires de gestion

Le gérant touchera des honoraires de gestion du Fonds et de O&G Trust correspondant au total à 0,45 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement, à terme échu, taxes applicables en sus. Les honoraires de gestion payables au gérant relativement au mois au cours duquel la clôture a lieu le seront au prorata en fonction de la fraction que le nombre de jours à compter de et incluant la date de clôture jusqu'à et incluant le dernier jour du mois représente par rapport au nombre de jours de ce mois. Le gérant est responsable du versement des frais payables à BCA à même ses honoraires de gestion.

Aux termes du contrat de gestion, les montants représentant les honoraires de gestion peuvent être payés en espèces ou en parts, à la discrétion du gérant. Dans la mesure où des parts sont nouvellement émises à cette fin, elles le seront à la valeur liquidative par part. La distribution des parts au gérant comme paiement des honoraires de gestion offrira des rentrées supplémentaires pour les distributions aux porteurs de parts du Fonds et augmentera le nombre de parts émises et en circulation une fois la distribution terminée. Le Fonds a réservé 1 350 000 parts qui seront émises de la trésorerie au gérant à titre de paiement des honoraires de gestion pour une période de 10 ans à partir de la date de clôture. À la fin de cette période ou à la suite de l'émission de toutes les parts réservées pour le paiement au gérant, la TSX peut exiger la tenue d'une assemblée des porteurs de parts pour l'approbation d'une répartition subséquente des parts à ces fins.

Frais de service

Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,30 % par année de la valeur liquidative du Fonds correspondant aux parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients de courtiers, taxes applicables en sus. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser aux courtiers des frais de service d'un montant total équivalent, taxes applicables en sus, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Les frais de service payables au gérant et les frais de service payables par le gérant relativement au trimestre se terminant le 31 mars 2005 seront au prorata en fonction de la fraction que le nombre de jours à compter de et incluant la date de clôture jusqu'à et incluant le 31 mars 2005 représente par rapport au nombre de jours du trimestre se terminant le 31 mars 2005.

Dépenses récurrentes

Les montants payables par la contrepartie au Fonds en vertu du contrat à terme sera réduit de 0,40 % par année du montant nominal du contrat à terme, lequel correspond à la valeur des titres en fonction desquels l'obligation de paiement de la contrepartie, en vertu du contrat à terme, est basée, majoré d'un montant équivalent d'environ 0,15 %, lequel peut varier en fonction de la valeur des frais de couverture encourus relativement au portefeuille d'actions ordinaires.

Chacun du Fonds et de O&G Trust assumera également toutes les dépenses engagées à l'égard de son exploitation et de son administration, notamment, les honoraires payables au gérant et au fiduciaire, les frais de service, les droits de garde, les frais juridiques, les frais et les honoraires de vérification et d'évaluation, les jetons de présence et les dépenses des administrateurs du gérant, les primes de couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants pour les administrateurs et les dirigeants du gérant, les frais de rapport aux porteurs de parts, les honoraires des agents chargés de la tenue des registres, agents de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi, les droits et dépenses relatifs à l'admission à la cote et autres frais d'administration engagés à l'égard des obligations continues du Fonds et des relations avec les investisseurs, les taxes, les frais de courtage, les coûts reliés à l'émission de parts, les coûts de préparation des rapports financiers et autres rapports, les coûts résultant de l'obligation de se conformer aux autres lois applicables, aux règlements et aux politiques ainsi que tous les montants payés à l'égard des dettes du Fonds et de O&G Trust, mais à l'exclusion des frais payables à BCA. Ces dépenses incluront les dépenses liées à toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle le gérant, BCA, le dépositaire, le fiduciaire ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont le droit d'être indemnisés par le Fonds et O&G Trust, ou relativement à celle-ci.

Le gérant estime que les dépenses récurrentes, à l'exclusion des honoraires de gestion, des frais de service, des frais en vertu du contrat à terme, des frais reliés au service de la dette et les autres frais reliés à la facilité de prêt et les frais de courtage reliés aux opérations sur le portefeuille, seront d'environ 290 000 \$ par année pour le Fonds et de 80 000 \$ par année pour O&G Trust (dans l'hypothèse d'un placement de 200 millions de dollars).

Services supplémentaires

Les arrangements pour des services supplémentaires entre le Fonds ou O&G Trust et le gérant ou l'une des sociétés du même groupe que celui-ci, qui n'ont pas été décrits dans le présent prospectus, doivent être établis selon des modalités qui ne sont pas moins favorables au Fonds et à O&G Trust, selon le cas, que celles disponibles pour des personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) pour des services comparables et le Fonds et O&G Trust, selon le cas, assumeront toutes les dépenses reliées à ces services supplémentaires.

ÉVALUATION, TOTAL DE L'ACTIF ET VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part à une date d'évaluation donnée sera calculée en divisant la valeur liquidative à cette date d'évaluation par le nombre total de part en circulation à cette date d'évaluation. Le gérant calculera la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux au moment de chaque date d'évaluation. La date d'évaluation sera, au moins, le jeudi de chaque semaine ou, si un jeudi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, et le dernier jour ouvrable de chaque mois, y compris toute autre date que le gérant choisit, à son gré, pour calculer la valeur liquidative par part. Le Fonds fera connaître la valeur liquidative par part à la presse financière, à des fins de publication, de façon hebdomadaire.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative par part à cette date d'évaluation, la valeur liquidative sera calculée en soustrayant le montant total du passif du Fonds du total de l'actif. Le total de l'actif du Fonds est composé de la valeur totale des éléments d'actif du portefeuille d'actions ordinaires et du contrat à terme. Comme la valeur du contrat à terme est déterminée en fonction de la valeur de O&G Trust, la valeur liquidative du Fonds dépend de la valeur de O&G Trust. Le total de l'actif de O&G Trust est composé de la valeur totale du portefeuille.

Le total de l'actif du Fonds et de O&G Trust à la date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des espèces en dépôt, des traites et des billets à demande, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou d'autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif est déterminé et à recevoir) ainsi que l'intérêt couru mais non encore encaissé sera réputé correspondre à leur plein montant, pourvu que si le gérant a déterminé qu'un tel dépôt, traite, billet à demande, compte débiteur, frais payés d'avance, distribution, dividende ou autre montant reçu (ou déclaré aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif est déterminé et à recevoir) ou l'intérêt couru mais non encore encaissé ne vaut pas son plein montant, sa valeur sera réputée correspondre à la valeur déterminée par le gérant qu'il juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur de toutes obligations, débentures et tous autres titres de créance sera évaluée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation établie au moment jugé approprié par le gérant, à son seul gré. Les placements à court terme comprenant les billets et les instruments du marché monétaire seront évalués selon leur coût historique plus l'intérêt couru;
- c) la valeur d'un titre qui est inscrit ou admis à la négociation à une bourse (ou s'il y en a plus d'une, sur la bourse principale du titre, comme peut le déterminer le gérant) sera établie en prenant le dernier cours disponible à une date récente, ou à défaut de toute vente récente ou d'une compilation s'y rapportant, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gérant, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours acheteur ou cours vendeur devrait être utilisé), à la date d'évaluation où le total de l'actif est établi, le tout tel que divulgué par un moyen d'usage répandu, pourvu que, aux fins du calcul du prix de rachat des parts de O&G Trust à une date de rachat, la valeur de tout titre soit égale au cours moyen pondéré des trois derniers jours ouvrables du mois au cours duquel survient la date de rachat;
- d) la valeur d'un titre négocié hors cote correspondra à la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs cotés par un important courtier pour ces titres ou un fournisseur d'informations reconnu de ces titres;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un marché de cotation n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande à la date d'évaluation où le total de l'actif sera déterminé, de la façon indiquée par le gérant (généralement, le gérant évaluera ce titre au prix coûtant jusqu'à ce qu'il y ait une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de la valeur);

- f) un cours déclaré dans une monnaie autre que le dollar canadien sera converti en monnaie canadienne au taux d'échange disponible pour le Fonds de la part du dépositaire à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif sera déterminé;
- g) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon décrite ci-dessus avec une décote appropriée, comme le détermine le gérant, et les placements dans les sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués au moindre coût et à la dernière valeur à laquelle ces titres ont été négociés dans une opération sans lien de dépendance, qui ressemble à une négociation effectuée sur un marché publié, à moins qu'une juste valeur marchande différente soit déterminée être appropriée par le gérant;
- h) la valeur d'un contrat à terme (y compris le contrat à terme) correspondra au gain ou à la perte relative à ce dernier qui serait réalisé si, à la date à laquelle le total de l'actif est déterminé, la position du contrat à terme venait à être liquidée conformément à ses modalités; et
- i) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gérant, les principes susmentionnés ne s'appliquent pas (soit parce qu'aucun prix ou cotation permettant d'établir un rendement n'est disponible comme prévu précédemment, soit pour une toute autre raison) correspondra à la juste valeur marchande du titre ou du bien établie de bonne foi et de la façon que le gérant adoptera à l'occasion.

La valeur liquidative par part sera calculée en dollars canadiens.

DISTRIBUTIONS

L'intention du Fonds est de verser des distributions aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois et seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant. La distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2005 et sera versée au plus tard le 14 avril 2005. La première distribution reflètera une période partielle (de la date de clôture au 31 mars 2005) et ne représentera pas une distribution complète. Le Fonds inclura dans chaque distribution mensuelle le tiers de la distribution trimestrielle qui devrait être reçue des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille qui versent des distributions trimestriellement. Les porteurs de parts auront le droit de participer également à l'égard de chaque part détenue à toutes distributions faites par le Fonds. Le Fonds règlera partiellement le contrat à terme avant la date d'expiration du contrat à terme afin de financer des distributions en espèces. En vertu du contrat à terme, si O&G Trust suspend les rachats ou fait défaut de verser des distributions sur ses parts, la contrepartie suspendra le paiement à l'égard du règlement partiel jusqu'au moment où ces rachats et ces distributions sont rétablis. Dans ces circonstances, le Fonds serait dans l'incapacité de verser des distributions.

Le Fonds a l'intention de verser des distributions mensuelles d'un montant égal aux distributions versées par les fiducies de revenu de pétrole et de gaz inclus dans le portefeuille, déduction faite des dépenses du Fonds et de O&G Trust et des dépenses estimatives et des taxes et impôts estimatifs payables par le Fonds et O&G Trust, s'il y a lieu. Par conséquent, le montant des distributions mensuelles peut changer d'un mois à l'autre et il n'existe aucune garantie que le Fonds effectuera des distributions au cours d'un mois ou de mois particuliers. Au cours de la durée du Fonds, les distributions mensuelles en espèces seront dérivées des paiements reçus par la Fonds de la contrepartie en vertu du contrat à terme relativement aux titres composant le portefeuille.

Par suite de l'engagement des frais du placement et des dépenses courantes du Fonds et de O&G Trust ainsi qu'au recours à l'effet de levier par O&G Trust de la manière exposée ci-dessous à la rubrique intitulée « Facilité de prêt », le rendement courant sur une part sera différent du rendement que procure le portefeuille sous-jacent. Les parts auraient eu un rendement courant au 21 février 2005 d'environ 10,35 % par année d'après les hypothèses suivantes :

1. le produit brut du placement s'élève à 200 millions de dollars et les frais du placement (y compris la rémunération payable aux placeurs pour compte) s'élèvent à 10,83 millions de dollars;
2. O&G Trust fait l'acquisition du portefeuille indicatif, ayant un rendement annuel de 11,4 %, avec le produit de souscription de la contrepartie pour des parts de O&G Trust ayant une valeur liquidative totale équivalente à la valeur du portefeuille d'actions ordinaires du Fonds au moment où le Fonds conclut le contrat à terme, avec les emprunts aux termes de la facilité de prêt de la manière susmentionnée;
3. O&G Trust a emprunté 10 % du total des actifs de O&G Trust, porteurs d'intérêts à un taux annuel moyen de 4,21 %; et
4. les frais d'exploitation annuels du Fonds et de O&G Trust s'élèvent à 370 000 \$ et les frais de gestion, les frais de service et les obligations en vertu du contrat à terme correspondent à ce qui est exposé dans le présent prospectus.

Le niveau des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts dépendra des paiements reçus par le Fonds en vertu du contrat à terme, lesquels dépendront à leur tour des distributions reçues par O&G Trust des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille et, à ce titre, il devrait fluctuer d'un mois à l'autre. Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions au cours de tout mois spécifique.

Les distributions sont prévues être composées de remboursements du capital et de gains en capital. Ces distributions sont prévues être un avantage pour les porteurs de parts car les remboursements de capitaux ne sont généralement pas assujettis à l'imposition (mais réduisent le prix de base rajusté des parts) et les distributions de gains en capital seront généralement imposés à un taux plus faible que les distributions d'intérêts ou d'autre revenu ordinaire. Le gérant prévoit qu'au cours d'une période importante de la durée du Fonds, les distributions consisteront en des rendements de capital. Par la suite, le gérant estime qu'une partie des distributions consistera en des gains en capital. Le gérant prévoit que la proportion de gains en capital par rapport aux remboursements de capital augmentera alors que le Fonds aura plus de titres qui composeront le portefeuille d'actions ordinaires lors du règlement partiel du contrat à terme. Les montants réels de gains en capital qui sont distribués aux porteurs de parts chaque année dépendront du produit de disposition réalisé par la Fonds sur la disposition des titres composant le portefeuille d'actions ordinaires en vertu du contrat à terme et du prix de base rajusté de ce titres. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le Fonds sera assujetti aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt quant à son revenu net à des fins fiscales pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés et nets, moins la partie de ces gains qu'il déclare à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Si le Fonds verse chaque année des distributions de son revenu net et des gains en capital réalisés nets, et si le Fonds déduit dans le calcul de son revenu la totalité du montant disponible à des fins de déductions au cours de chaque année, il ne sera pas assujetti, en règle générale, aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Afin de s'assurer de ce résultat, la déclaration de fiducie prévoit, si nécessaire, une distribution supplémentaire qui sera payable automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut s'avérer nécessaire dans le cas où le Fonds réalise un revenu à des fins fiscales qui excède les distributions mensuelles payées ou payables aux porteurs de parts durant cette année. Dans l'éventualité où le Fonds ne dispose pas d'un montant suffisant en espèces pour payer le montant total de la distribution supplémentaire, cette distribution supplémentaire peut, au gré du gérant, être comblée par l'émission de parts supplémentaires qui auront une valeur correspondante au manque à gagner. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Après cette émission de parts supplémentaires, les parts en circulation du Fonds seront automatiquement regroupées de manière à ce que le nombre de parts regroupées (compte non tenu de tout rachat de parts à cette date) corresponde au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution

supplémentaire, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident, si de l'impôt devait être retenu à l'égard de la distribution.

Chaque porteur de parts recevra par la poste, au plus tard le 31 mars de chaque année, les informations nécessaires qui lui permettront de compléter une déclaration de revenu à l'égard des montants payés ou payables par le Fonds au porteur de parts au cours de l'année d'imposition précédente du Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

RACHAT DE PARTS

Les parts peuvent être remises en vue de leur rachat en décembre de toute année, mais doivent l'être au moins 20 jours ouvrables avant la date de rachat. Les parts remises en vue de leur rachat seront rachetées à la date de rachat à un prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part à la date de rachat (déduction faite des coûts associés au rachat, y compris les frais de courtage). Le Fonds règlera partiellement le contrat à terme avant la date d'expiration du contrat à terme afin de financer ce prix de rachat et, par conséquent, le prix de rachat dépendra du rendement de O&G Trust et de la valeur liquidative des parts de O&G Trust. Toutefois, aux fins du calcul de la valeur liquidative de O&G Trust à la date de rachat, la valeur des parts des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille sera équivalent au cours moyen pondéré de ces parts pour les trois derniers jours ouvrables du mois de décembre tel que décrit à la rubrique intitulée « Évaluation, total de l'actif et valeur liquidative ». Le prix de rachat sera payé le ou avant le dixième jour ouvrable du mois de janvier, sous réserve du droit du gérant de suspendre les remboursements dans certaines circonstances. La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteur. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

En plus de droit de rachat annuel, les parts peuvent être remises en vue du rachat au moins 20 jours ouvrables avant le second jour ouvrable de chaque mois, à l'exception du mois de décembre (lorsque les parts peuvent uniquement être remises en vue du rachat aux termes du droit de rachat annuel décrit ci-dessus). Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à toute date de rachat mensuel recevront un prix de rachat par part équivalent au moindre de i) 95 % du cours du marché des parts, et ii) 100 % du cours de clôture du marché des parts à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chacun des cas, des frais associés au rachat, y compris les frais de courtage.

Un porteur de parts qui désire se prévaloir de ses privilèges de rachat doit le faire en donnant instruction à l'adhérent à la CDS qui détient ses parts de remettre à la CDS, à son bureau dans la ville de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit attestant de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, au plus tard à 17 h 00 à la date d'avis applicable décrite ci-dessus. Un porteur de parts qui désire faire racheter ses parts doit s'assurer que l'adhérent à la CDS a en sa possession un avis qui atteste de son intention de se prévaloir de son droit de rachat suffisamment avant l'échéance de la date du rachat afin de permettre à l'adhérent à la CDS de faire parvenir cet avis à la CDS avant 17 h 00 à la date d'avis applicable décrite ci-dessus.

Par la livraison à la CDS d'un avis faisant état de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS, le porteur de parts sera réputé avoir déposé irrévocablement ses parts aux fins de rachat et désigné cet adhérent à la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice de ce privilège de rachat et de la réception du paiement concernant le règlement des obligations découlant de cet exercice.

De l'avis de la CDS, tout avis de rachat qui s'avère être incomplet, ou ne pas avoir été fait en bonne et due forme, sera, à toutes fins, nul et sans effet, et le privilège de rachat duquel il faisait état sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé. Le défaut par l'adhérent à la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement des obligations lors de rachats, conformément aux directives du porteur de parts, ne peut entraîner d'obligations ou la responsabilité du Fonds, du fiduciaire ou du gérant en faveur de l'adhérent à la CDS ou du porteur de parts.

Le gérant peut demander au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat : a) pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle la négociation normale à une ou plusieurs bourses, à des bourses d'options ou à des marchés à terme, est suspendue et auxquelles plus de 50 % (en valeur) des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille sont inscrits et échangés; ou b) pour toute période qui n'excède pas 120 jours au cours de laquelle le gérant juge que les conditions existantes rendent la vente des éléments d'actif du Fonds impossible ou nuisent à la capacité du gérant à déterminer la valeur des éléments d'actif du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a encore été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans ce cas, tous les porteurs de parts doivent être avisés qu'ils ont le droit de retirer leurs demandes aux fins de rachat. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour ouvrable où l'événement qui a causé la suspension n'existe plus, pourvu qu'aucun autre événement qui a causé une suspension n'existe. Dans la mesure où les déclarations de suspension sont légales aux termes des règlements officiels et des lois promulguées par les organismes de réglementation qui ont compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension effectuée par le gérant est définitive.

DÉTAILS DU PLACEMENT

Le présent placement consiste en l'émission d'un minimum de 12 500 000 parts et d'un maximum de 35 000 000 parts à un prix de 10,00 \$ la part.

Les parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'une seule série de parts transférables et rachetables qui constituent la propriété véritable du Fonds. Chacune de ces parts correspond à une participation indivise dans les éléments d'actif nets du Fonds. Les parts sont transférables librement, ou tel que l'interdit le fiduciaire afin d'être conforme aux lois, règlements et autres exigences pertinentes imposées par les organismes de réglementation ou afin d'obtenir, de maintenir ou de renouveler des licences, des droits, des statuts ou des pouvoirs aux termes des lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposées par une bourse ou d'autres organismes de réglementation compétents.

Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un porteur de parts et aucun porteur de parts ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence relativement à tout autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard de toute distribution versée par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. À l'expiration ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, sur une base proportionnelle, la totalité des éléments d'actif du Fonds restants après le paiement de tous frais de liquidation, les dettes et les dépenses de liquidation du Fonds. Se reporter aux rubriques intitulées « Déclaration de fiducie – Description des parts » et « Déclaration de fiducie – Expiration du Fonds ».

Mode de livraison et nombre de parts

L'inscription de participations dans les parts et les transferts de parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. À la date de clôture, le fiduciaire remettra à la CDS un certificat représentant le nombre total de parts alors souscrites dans le cadre du présent placement. Les parts doivent être acquises, transférées et déposées aux fins de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent à la CDS par lequel le porteur de parts détient ses parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par lequel les parts ont été acquises. Les références faites à un porteur de parts dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte indique le contraire, le propriétaire de la participation véritable dans ces parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts d'hypothéquer ses parts ou de prendre des mesures à l'égard de la participation de ce porteur de parts dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat tangible.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme pleinement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts en vente au public, à titre de placeurs pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les parts seront émises à un prix de 10,00 \$ par part. Pour les services rendus dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,50 \$ par part vendue dans le cadre du présent placement et toutes les dépenses raisonnables engagées dans le cadre du présent placement leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds à même le produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placeurs pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs qualifiés et d'autres courtiers mainteneurs de marché limité et déterminer les honoraires payables aux membres de ce groupe, lesquels honoraires seront payés par les placeurs pour compte à même leurs honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes dans le cadre des présentes, à titre de placeurs pour compte, mais ils ne seront pas obligés d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Newport Securities Inc., l'un des placeurs pour compte, est inscrit à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de courtier mainteneur de marché limité. Par conséquent, Newport Securities Inc. ne peut effectuer que des ventes en vertu du présent placement pour lesquelles les dispenses des exigences d'inscription ne lui sont pas disponibles en tant qu'intermédiaire du marché en vertu du paragraphe 206(1) du règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de l'article 3.4 de la règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option pour répartitions excédentaires qui peut être levée pendant une période allant jusqu'à 30 jours à la suite de la clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts supplémentaires correspondant au plus à 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture, selon les mêmes conditions que celles établies ci-dessus. Dans la mesure où l'option pour répartitions excédentaires est levée, les parts supplémentaires seront offertes à 10,00 \$ par part et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,50\$ par part vendue. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option pour répartitions excédentaires ainsi que le placement des parts qui seront émises à la levée de l'option pour répartitions excédentaires. Le présent prospectus vise également la distribution, au gérant, à la clôture, de droits lui permettant de recevoir, au moment de l'exercice de ces droits au plus tard au dernier jour ouvrable de chaque mois, les paiements des honoraires relatifs au contrat de gestion en parts.

Les montants de souscriptions reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal du placement ait été obtenu. Si des souscriptions pour un minimum de 12 500 000 parts (ou 125 000 000 \$) n'ont pas été reçues au 15 avril 2005, le placement ne peut se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation des valeurs mobilières et de ceux qui ont souscrit des parts avant cette date. Le nombre maximal de parts qui seront vendues aux termes du placement est de 35 000 000 de parts (ou 350 000 000 \$). Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur discrétion et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions faites pour des parts au nom des souscripteurs. Si le placement minimal n'est pas atteint d'ici le 15 avril 2005 et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la

clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du présent placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais sans intérêt ou déduction. Les souscriptions pour des parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie. On se réserve le droit de clore les registres de souscription en tout temps et sans préavis. La clôture aura lieu vers le 17 mars 2005 ou à une date ultérieure, tel qu'en conviendront le Fonds et les placeurs pour compte, mais au plus tard le 15 avril 2005.

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues. En conséquence, le prix de 10,00 \$ la part a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gérant, pour le compte du Fonds. La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription des parts. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 18 mai 2005, y compris la distribution de parts à un minimum de porteurs publics.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant toute la période de validité du présent prospectus, offrir d'acheter ou acheter des parts. La restriction suivante est assujettie à certaines exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer un marché réel ou apparent à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou un achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'offre n'a pas été faite au cours de la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du présent placement, effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les répartitions excédentaires. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gérant ont convenu d'indemniser contre certaines responsabilités les placeurs pour compte ainsi que les personnes qui en ont le contrôle, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés.

Après la clôture, il est prévu que le Fonds conclura la facilité de prêt avec un ou plusieurs prêteurs qui devraient être des banques à charte canadiennes membres du même groupe qu'un ou plusieurs des placeurs pour compte. En conséquence, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » de ces placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique intitulée « Facilité de prêt ».

Le Fonds a convenu avec les placeurs pour compte de ne pas, directement ou indirectement, vendre, émettre, offrir de vendre ou d'émettre de parts, à l'exception des parts émises en regard des honoraires de gestion, ou d'autres titres (ou annoncer publiquement son intention de le faire) pour une période de 90 jours suivant la date de clôture, sans le consentement de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. qui ne serait être indûment retenu.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la date des présentes, le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en général à l'acquisition, la détention et la disposition des parts par un porteur de parts qui fait l'acquisition de parts aux termes de ce prospectus. Le présent sommaire s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et détient les parts à titre de biens en immobilisation. En règle générale, ces biens seront considérés comme des biens en immobilisation pour un porteur de parts à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre d'une activité qui consiste à négocier et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts

qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre de biens en immobilisation peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter comme des biens en immobilisation en faisant une élection en vertu de la Loi de l'impôt. Le présent résumé est basé sur les hypothèses que le portefeuille d'actions ordinaires sera composé de « titres canadiens » aux fins de la Loi de l'impôt et que le Fonds élira, conformément à la Loi de l'impôt, d'avoir chacun de ses titres canadiens considérés à titre de biens en immobilisation.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et des pratiques d'imposition actuelles publiées de l'ARC et des propositions fiscales. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et on ne tient pas compte non plus de lois ou d'incidences fiscales provinciales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ni qu'elles le seront dans la forme où elles sont publiquement proposées.

Le présent sommaire n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent éventuellement s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur, de la province dans laquelle l'investisseur réside ou exerce ses activités. Les conseillers n'expriment aucune opinion aux présentes relativement à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin de souscrire à des parts. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis fiscal ou juridique à un investisseur. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers financiers pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent sommaire est basé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds se qualifiera à tout moment de « fiducie de fonds commun de placement » au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, que le Fonds élira, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué, et que le Fonds n'a pas été mis en place et ne sera pas maintenu principalement pour le bénéfice de non-résidents.

Afin de se qualifier à titre de fiducie de fonds commun de placement, 1) le Fonds doit être une fiducie d'investissement à participation unitaire résidente canadienne, aux fins de la Loi de l'impôt, 2) la seule entreprise du Fonds doit être d'investir ses fonds dans des biens (autre que dans l'immobilier ou qu'une participation dans l'immobilier), et 3) le Fonds doit se conformer à un minimum d'exigences relativement à la propriété et à la dispersion des parts (les « exigences de distribution minimum »). À ce propos, i) le gérant a l'intention de prendre les mesures nécessaires afin que le Fonds se qualifie à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire tout au long de la durée du Fonds, ii) l'entreprise du Fonds est restreint à l'investissement de ses fonds dans des biens (autre que dans l'immobilier ou qu'une participation dans l'immobilier), et iii) le gérant et les placeurs pour compte ont avisé les conseillers qu'ils n'ont aucune raison de croire, en date des présentes, que le Fonds ne se conformera pas aux exigences de distribution minimum tout au long de la durée du Fonds.

Si le Fonds cessait d'avoir la qualité de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-dessous et à la rubrique intitulée « Admissibilité aux fins de placement » pourraient être très différentes à certains égards.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt, à chaque année d'imposition, en ce qui concerne son revenu pour l'année, y compris les gains en capital nets réalisés, déduction faite de la partie qu'il déduit au regard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers ont été avisés que le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu à chaque année d'imposition, le montant total disponible aux fins de déductions pour chaque année et, par conséquent, pour autant qu'il fasse chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Distributions », il ne sera généralement pas assujéti, dans cette année, de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, le Fonds sera en droit de réduire (ou de recevoir un remboursement à cet égard) son assujétissement, le cas échéant, à l'impôt sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt, en fonction des rachats de parts survenus au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne peut compenser complètement l'assujétissement à l'impôt du Fonds pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente des titres du portefeuille d'actions ordinaires aux termes du contrat à terme, relativement aux rachats de parts.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire, notamment, les frais d'administration raisonnables engagés pour gagner un revenu. Le Fonds peut déduire les frais et dépenses du présent placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, au prorata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu, gain ou perte à la suite de la conclusion du contrat à terme. Pour autant que le Fonds choisisse, conformément à la Loi de l'impôt, d'avoir chacun de ses titres canadiens traités à titre de biens en immobilisation, les gains ou les pertes réalisés par le Fonds lors de la vente du portefeuille d'actions ordinaires seront imposés à titre de gains en capital et de pertes en capital. Si les obligations du Fonds et de la contrepartie en vertu du contrat à terme sont réglées en effectuant un paiement, un paiement en espèces fait ou reçu par le Fonds peut être traité à titre de débours de revenu ou de revenus reçus, selon le cas. Si le Fonds livre des titres du portefeuille d'actions ordinaires à la contrepartie en exécution de ses obligations en vertu du contrat à terme et reçoit un paiement de la part de la contrepartie équivalent au prix stipulé dans le contrat à terme, le Fonds réalisera un gain en capital (pertes) équivalent au montant par lequel un tel prix d'achat (déduction faite des coûts de disposition raisonnables) excède (ou est moindre) que le prix de base rajusté total de ces titres.

Le 31 octobre 2003, le Ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la Loi de l'impôt. En vertu de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable d'assumer que ce contribuable réalisera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être prévu d'avoir exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être prévu d'avoir détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution des remboursements après-impôt des porteurs de parts. Il sera nécessaire, pour le Fonds, de superviser ses activités et cette proposition fiscale, laquelle est prévue s'appliquer aux années d'imposition débutant après 2004. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant les propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publié aux fins de commentaires dès que l'opportunité se présenterait.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés. Cet impôt spécial ne s'applique à une fiducie, pour une année d'imposition, si

cette fiducie est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute cette année. Par conséquent, pour autant que le Fonds se qualifie de fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, il ne sera pas assujéti à cet impôt spécial pour cette année d'imposition.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital nets réalisés, payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds, payés ou payables (en espèces ou en parts) à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de part. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement moins de zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain réputé.

Pourvu que le Fonds fasse les désignations pertinentes, cette quote-part i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et ii) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable au porteur de parts conservera son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les montants sont désignés au titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales en matière de majoration et de crédit fiscal pour dividendes s'appliqueront.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire, dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, un montant qui est moindre que le montant de ses distributions pour l'année. Cela permettra au Fonds d'utiliser, dans une année d'imposition, les pertes des années antérieures, sans incidence sur la capacité du Fonds de distribuer annuellement son revenu. Le montant distribué à un porteur de parts, mais non déduit par le Fonds, ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera réduit par ce montant.

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains du Fonds accumulés au moment où les parts sont acquises. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts peut être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés avant que les parts aient été acquises. Le prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, en vertu du contrat à terme, à l'occasion, peut excéder de façon importante le prix de base rajusté total des titres composant le portefeuille d'actions ordinaires. Ainsi, il peut y avoir des gains accumulés importants dans le Fonds avant le règlement du contrat à terme, vers la date d'expiration du contrat à terme.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur de parts (autre que tout montant payable par le Fonds qui représente un montant qui est autrement nécessaire d'inclure dans le revenu du porteur de parts, tel qu'il est décrit ci-dessus et net de tous les coûts raisonnables de disposition) excède (ou est moindre) que le prix de base rajusté des parts. Afin de déterminer le prix de base rajusté d'un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, le coût des parts nouvellement acquises sera établi en fonction du prix de base rajusté de toutes les parts détenues par le porteur de parts à titre de bien en immobilisation avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution additionnelle, tel qu'il est envisagé à la rubrique intitulée « Distributions » sera généralement équivalent au montant du revenu net ou du gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé lors de la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital réalisée peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt, tout gain en capital imposable désigné au porteur de parts conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, découlant du règlement du contrat à terme (ou autrement), peut être déduit de toute perte en capital attribuable réalisée par le porteur de parts, y compris toute perte en capital attribuable réalisée lors de la disposition des parts du Fonds lors du rachat.

En termes généraux, le revenu net du Fonds, payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné à titre de gains en capital réalisés nets et imposables ou à titre de dividendes d'une société canadienne imposable ou à titre de gains en capital imposables réalisés lors de la disposition des parts, peut augmenter l'assujettissement d'un porteur de parts à un impôt minimum de remplacement.

FACTEURS DE RISQUE

Il y a plusieurs risques associés à un placement dans les parts, dont certains sont décrits brièvement ci-après. Les investisseurs devraient examiner les facteurs de risque qui suivent avant de souscrire à des parts.

Volatilité des prix du pétrole et du gaz naturel

Les résultats opérationnels et la situation financière des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille seront dépendants des prix reçus pour la production de pétrole et de gaz. Les prix du pétrole et du gaz ont fluctué grandement au cours des dernières années et sont affectés par des facteurs tels que l'offre et la demande, les événements politiques, la température et la conjoncture économique générale, entre autres choses. Toute diminution des prix du pétrole et du gaz pourrait avoir un effet négatif sur les distributions reçues par O&G Trust et versées par les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille ainsi que sur la valeur de ces fiducies de revenu de pétrole et de gaz.

Estimation des réserves

Les estimations des réserves et de la récupération des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille ne sont effectivement que des estimations. La production réelle et les réserves ultimes pourraient être inférieures aux estimations.

Fluctuations des distributions et de la valeur des fiducies de revenu de pétrole et de gaz

La valeur des parts variera en fonction de la valeur des fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille, qui dépendra, en partie, du rendement de ces fiducies de revenu de pétrole et de gaz. Le montant des distributions disponibles aux fins de versements aux porteurs de parts dépendra du montant des distributions payées par les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluses dans le portefeuille. Certains des émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille ont des antécédents d'exploitation limités ou des antécédents limités en tant qu'exploitant d'une fiducie de revenu de pétrole et de gaz. Il est possible que ces émetteurs ne soient pas en mesure de distribuer les mêmes sommes de façon soutenue et que les distributions prévues de ces émetteurs ne se réalisent pas. La valeur du portefeuille peut être influencée par des facteurs qui ne sont pas sous le contrôle du Fonds, notamment le rendement financier des émetteurs respectifs, les risques opérationnels liés à l'exploitation pétrolière et gazière traditionnelles, les risques liés à la qualité des éléments d'actif détenus par les émetteurs respectifs, les prix des marchandises, les taux de change, les taux d'intérêt, l'utilisation d'un levier financier, les risques environnementaux, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale, y compris le montant des redevances et d'autres formes d'imposition et les autres conditions des marchés financiers.

Fluctuation des taux d'intérêt

On s'attend à ce que le cours des parts à tout moment soit sensible au niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent vendre ou faire racheter leurs parts peuvent, par conséquent, être exposés au risque que le prix de rachat des parts soit influencé négativement par les fluctuations des taux d'intérêt.

Niveaux de négociation

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix correspondant à la valeur liquidative par part.

Titres non liquides

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les fiducies de revenu de pétrole et de gaz incluse dans le portefeuille afin de permettre l'acquisition de quantité de titres de fiducies de revenu de pétrole et de gaz à la clôture et dans un court laps de temps ou de permettre d'acheter et de vendre des titres conformément aux critères de rééquilibrage dans un court laps de temps. En conséquence, les distributions reçues du portefeuille pendant la période suivant immédiatement la clôture peuvent être inférieures à celles qui auraient été reçues si la totalité du portefeuille avait été acquise à la date de clôture. De plus, si le marché pour une fiducie de revenu de pétrole et de gaz particulière détenue ou tenue de l'être dans le portefeuille en vertu des lignes directrices de placement ou devant être disposée en vertu des critères de rééquilibrage est particulièrement non liquide, il est possible que O&G Trust ne soit pas en mesure d'acheter ou de vendre le nombre requis de titres de cette fiducie de revenu de pétrole et de gaz sans avoir une incidence sur le cours du marché de ces titres de telle sorte à désavantager le Fonds. O&G Trust ne peut prédire si les fiducies de revenu de pétrole et de gaz qu'elle détient seront négociées à escompte, à prime ou à leur valeur liquidative.

Si O&G Trust est dans l'incapacité de disposer d'une partie ou de la totalité des fiducies de revenu de pétrole et de gaz à la suite de la réception d'une demande de rachat à la date d'expiration du contrat à terme, le Fonds pourrait encourir un délai dans la réception du paiement, par la contrepartie, en vertu du contrat à terme, jusqu'au moment où la fiducie de pétrole et de gaz est capable de disposer des titres de O&G Trust. Si le gérant est tenu de faire l'acquisition de certains titres pour O&G Trust, il pourrait être dans l'incapacité de faire l'acquisition du nombre de ces titres, ou de faire l'acquisition de ces titres à un prix qu'il juge acceptable, si le marché pour ce titres est particulièrement non liquide.

Modification des lois

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois d'impôt sur le revenu, les programmes d'incitatifs gouvernementaux et le traitement des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ne subiront pas des modifications qui auront des répercussions défavorables importantes sur les distributions reçues par le Fonds.

Utilisation d'un levier financier

O&G Trust utilise un levier financier afin d'accroître le rendement total. L'utilisation d'un levier financier peut donner lieu à des pertes en capital ou à une baisse dans les distributions de O&G Trust qui, en raison du contrat à terme, pourraient avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts. Les frais d'intérêt et bancaires engagés à l'égard de la facilité de prêt peuvent dépasser les gains en capital supplémentaires, le cas échéant, et le revenu généré par les investissements supplémentaires dans des fiducies de revenu de pétrole et de gaz devant être incluses dans le portefeuille avec les fonds empruntés. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par O&G Trust améliorera les rendements. De plus, la facilité de prêt impose des restrictions additionnelles à O&G Trust, et il est possible que O&G Trust soit dans l'incapacité de renouveler la facilité de prêt selon des modalités acceptables.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent supporter qu'une distribution ne soit pas faite au cours d'une période donnée.

Antécédents d'exploitation

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée qui n'a pas d'antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché pour les parts, et rien ne garantit qu'un marché public actif se développera ou qu'il sera maintenu après la réalisation du présent placement.

Prêt de titres

Le Fonds et O&G Trust peuvent prêter des titres, tel qu'il est décrit à la rubrique intitulée « Le contrat à terme – Prêt de titres ». Même si le Fonds et O&G Trust recevront des biens affectés en garantie des prêts et que ces biens seront évalués à la valeur du marché, le Fonds et O&G Trust seront exposés au risque de perte dans le cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de son obligation de retourner les titres empruntés et que les biens donnés en garantie soient insuffisants pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Conflits d'intérêts

Le gérant et BCA et leurs administrateurs et dirigeants exercent des activités de promotion, de direction ou de gestion de placements pour des fonds ou fiducies qui investissent essentiellement dans des fonds de revenu.

Bien que ni les administrateurs ou dirigeants du gérant ni BCA ne consacrent la totalité de leur temps à l'entreprise et aux activités du Fonds et de O&G Trust, chacun des administrateurs et dirigeants du Fonds et BCA consacrera le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du Fonds, de O&G Trust, du gérant et de BCA, selon le cas.

Statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux instructions et à la réglementation canadiennes qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. On prévoit que le Fonds sera une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

Aucune garantie quant aux distributions mensuelles et au taux de rendement

Il n'existe aucune garantie que le Fonds aura la capacité de verser des distributions mensuelles. Le Fonds a l'intention d'exercer son droit de régler partiellement le contrat à terme avant la date d'expiration du contrat à terme afin de permettre au Fonds de financer des distributions mensuelles ainsi que les rachats de parts, par les porteurs de parts, à l'occasion, les paiements pour les achats de parts dans le marché et les dépenses et les autres obligations du Fonds. Par conséquent, la capacité du Fonds de verser des distributions sera influencée par le rendement de O&G Trust, et le rendement pour les porteurs de parts et pour le Fonds sera dépendant du rendement de la fiducie de pétrole et de gaz en raison du contrat à terme.

L'une des conséquences de la conclusion du contrat à terme sera que le Fonds renoncera à tout profit découlant d'une augmentation de la valeur du portefeuille d'actions ordinaires.

Risque lié à la contrepartie

Le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie aux termes duquel le Fonds sera tenu de livrer à la contrepartie, à la date d'expiration du contrat à terme, le portefeuille d'actions ordinaires, en échange d'un paiement en espèces d'un montant équivalent au produit du rachat du nombre de parts de O&G Trust spécifié dans le contrat à terme. En concluant le contrat à terme, le Fonds sera exposé au risque du crédit associé à la contrepartie. En fonction de la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, l'exposition du Fonds au risque du crédit de la contrepartie pourrait être importante. De plus, il existe une possibilité que la contrepartie fasse défaut de ses obligations de paiement en vertu du contrat à terme et que le produit du contrat à terme soit utilisé pour acquitter les obligations du Fonds, lesquelles pourraient inclure des obligations envers des créanciers tiers dans l'éventualité où le Fonds a une insuffisance d'éléments d'actif, excluant le produit du contrat à terme, pour payer ses obligations. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ou droits vis-à-vis les éléments d'actif de O&G Trust ou la contrepartie et la contrepartie n'est pas responsable du rendement du portefeuille.

Traitement du produit en vertu du contrat à terme

Afin de déterminer son revenu aux fins fiscales, le Fonds traitera les gains ou les pertes sur la disposition des titres du portefeuille d'actions ordinaires en vertu du contrat à terme comme des gains en capital ou des pertes en capital. La pratique de l'ARC n'est pas de rendre des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu quant à la caractérisation d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni n'a été obtenue.

Si, contrairement à l'avis du conseiller juridique du Fonds et des placeurs pour compte, ou à la suite d'une modification de la loi, à la suite du règlement matériel du contrat à terme, les caractéristiques et la moment de la survenance du gain, en vertu du contrat à terme, étaient autre qu'un gain en capital sur la vente des titres, le rendement après impôt aux porteurs de parts pourraient être réduit.

Questions fiscales

Le 31 octobre 2003, le Ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la Loi de l'impôt. En vertu de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable d'assumer que ce contribuable réalisera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être prévu d'avoir exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être prévu d'avoir détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution des remboursements après-impôt des porteurs de parts. Il sera nécessaire, pour le Fonds, de superviser ses activités et cette proposition fiscale, laquelle est prévue s'appliquer aux années d'imposition débutant après 2004.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La déclaration de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties qui sont sans liens de dépendance pour des services comparables.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gérant et de BCA peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le Fonds peut faire l'acquisition de titres. Le gérant, BCA ou les membres du même groupe que ceux-ci peuvent être gérants d'un ou de plusieurs émetteurs dont le Fonds ou O&G Trust peut faire l'acquisition de titres et peuvent

être gérants ou gestionnaires de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le Fonds ou O&G Trust. Se reporter à la rubrique intitulée « Le gérant ».

Même si le gérant n'exerce actuellement aucune autre activité, ses services ne sont pas exclusifs au Fonds ou à O&G Trust. BCA agit à titre de conseiller en placement ou d'administrateur d'autres fonds et peut, dans l'avenir, agir à ce titre pour d'autres fonds qui investissent principalement dans fiducies de revenu de pétrole et de gaz et qui sont considérées comme des concurrents du Fonds.

Certains placeurs pour compte peuvent également, à l'occasion et incluant la période précédant la clôture du placement, agir à titre de placeur relativement à l'appel public à l'épargne de titres de nouvelles fiducies de revenu de pétrole et de gaz pouvant être achetées par le Fonds et incluses dans le portefeuille.

LE FIDUCIAIRE

La Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds, tel que mentionné dans la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire ou tout autre fiduciaire remplaçant peut démissionner sur avis écrit de 90 jours au gérant ou peut être destitué par voie de résolution extraordinaire approuvée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Cette démission ou cette destitution entre en vigueur seulement à la désignation d'un fiduciaire remplaçant. Si, à la suite de la réception d'un avis de démission du fiduciaire, aucun remplaçant n'a été désigné dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, le fiduciaire, le gérant ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent de désigner un fiduciaire remplaçant.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire ne peut être tenu responsable dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf dans les cas où le fiduciaire n'agit pas de façon honnête et de bonne foi dans le meilleur intérêt des porteurs de parts ou d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un fiduciaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. De plus, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient l'indemnisation du fiduciaire quant à certaines responsabilités contractées dans l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est le 100, avenue University, 11^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Le fiduciaire aura le droit de recevoir des honoraires du Fonds, tel que décrit sous la rubrique intitulée « Frais et dépenses payables par le Fonds – Dépenses récurrentes », et a droit au remboursement par le Fonds de toutes les dépenses raisonnables engagées par le fiduciaire dans le cadre des activités du Fonds.

DÉCLARATION DE FIDUCIE

La description suivante de la déclaration de fiducie ne prétend pas être complète et est donnée sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie auquel il est fait référence.

Généralités

Le Fonds est une fiducie de placements constituée aux termes de la déclaration de fiducie et régie par les lois de la province de l'Ontario. La déclaration de fiducie stipule que le Fonds est restreint à l'acquisition du portefeuille d'actions ordinaires, à la conclusion du contrat à terme, à l'exécution de ses obligations en vertu du contrat à terme avec la contrepartie et de toute autre documentation relative et au prêt de titres du portefeuille.

Description des parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts en propriété véritable transférables et rachetables. Chacune de ces parts correspond à une participation indivise dans les éléments d'actif nets du Fonds. Chaque part donne au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur de parts ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence autre que ceux dont jouit un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. À l'expiration ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits ont le droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans le Fonds, la totalité des éléments d'actif du Fonds restants après le paiement de toutes les dettes, obligations et frais de liquidation du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des fiducies de revenu de pétrole et de gaz détenues par le Fonds. De temps à autre, le gérant décidera de l'opportunité d'exercer les droits de vote se rattachant aux fiducies de revenu de pétrole et de gaz qu'il détient et, dans l'affirmative, de la façon dont les droits de vote se rattachant à ces titres seront exercés.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Son statut prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables pour aucune action, pour aucun défaut, pour aucune obligation ni responsabilité de la fiducie si, lorsque l'action ou le défaut survient, i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et ii) la fiducie est régie par les lois de la province de l'Ontario. Le Fonds sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant la clôture et il est régi par les lois de la province de l'Ontario en raison des dispositions de la déclaration de fiducie.

Restrictions du Fonds en matière de placements

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds sera assujéti, entre autres choses, aux restrictions en matière de placements suivantes :

- a) Relativement au portefeuille d'actions ordinaires, le Fonds restreindra ses placements aux actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes qui sont des « titres canadiens » aux fins de la Loi de l'impôt. Le Fonds n'effectuera ni ne retiendra aucun placement qui pourrait rendre les actions ordinaires des « biens étrangers » aux fins de la partie XI de la Loi de l'impôt.
- b) Le Fonds restreindra ses placements dans tout émetteur à pas plus de 10 % de la totalité de ses éléments d'actif au moment du placement dans un tel émetteur.
- c) Le Fonds gèrera ses placements et ses activités afin de s'assurer qu'il est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt et il ne fera l'acquisition d'aucune propriété qui est un « bien canadien imposable » du Fonds, tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds ne conclura ni ne maintiendra de contrat à terme ou tout autre contrat dérivé (autre que le contrat à terme ou un contrat conclut aux mêmes fins), à moins que le Fonds ne détienne le portefeuille d'actions ordinaires ou toute autre couverture en espèces (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) d'un montant qui, avec la marge sur le compte du contrat à terme ou tout autre dérivé et la valeur marchande du contrat à terme ou du produit dérivé, n'est pas moindre que, en fonction d'une mise à jour quotidienne en fonction du marché, le risque lié au marché sous-jacent du contrat à terme ou du produit dérivé (étant donné que ce montant est équivalent au nombre d'actions ordinaires sous-jacentes au contrat à terme ou au dérivé, multiplié par la valeur marchande actuelle de ces actions ordinaires).

Informations et rapports fournis aux porteurs de parts

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés et d'autres rapports qui sont de temps à autre requis par les lois pertinentes, y compris les formulaires réglementaires requis par les porteurs de parts afin de compléter leur déclaration d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt et des lois provinciales équivalentes.

Avant chaque assemblée des porteurs de parts, le Fonds fournira aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation de cette assemblée) toutes les informations qui doivent être fournies à ces porteurs de parts selon les lois pertinentes.

Rachat de parts

La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables, le Fonds peut, à sa seule discrétion et de temps à autre, acheter (sur le marché libre ou par appels d'offres) des parts aux fins d'annulation d'un maximum, au cours de toute période de 12 mois, de 10 % du nombre de parts en circulation au début de cette période dans tous les cas, à un prix par part qui n'excède pas la valeur liquidative par part la plus récemment calculée précédant immédiatement la date de cet achat de parts. On prévoit que ces acquisitions seront effectuées par des offres publiques de rachat dans le cours normal par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre bourse ou marché où les parts sont alors inscrites.

Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, la déclaration de fiducie peut être modifiée par voie de résolution ordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts, lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin et en bonne et due forme et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la déclaration de fiducie, ou par consentement écrit tenant lieu d'assemblée, s'il n'y a qu'un seul porteur de parts. Un avis doit être donné au moins 21 jours à l'avance de toute assemblée des porteurs de parts. Le quorum pour une assemblée des porteurs de parts est établi à deux porteurs de parts, ou plus, présents en personne ou représentés par procuration, qui détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts, sera dissoute, mais dans tout autre cas, elle est ajournée et une nouvelle assemblée doit être convoquée au moins 14 jours plus tard et les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration présents à cette assemblée ajournée forment le quorum nécessaire. Lors de ces assemblées, chaque porteur de parts a droit à un vote pour chaque part entière qu'il détient.

Les points suivants ne peuvent être entrepris qu'avec l'approbation des porteurs de parts en vertu d'une résolution ordinaire qui a fait l'objet d'une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution ordinaire, pourvu que les porteurs de parts présents à l'assemblée qui détiennent au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée votent en faveur de cette résolution ordinaire :

- i) toute expiration du contrat de gestion du Fonds autre qu'une résiliation dans des circonstances où le gérant a été destitué par le fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie ou du contrat de gestion du Fonds ou si le gérant a remis sa démission;
- ii) la liquidation, la dissolution ou l'expiration du Fonds;
- iii) une modification à la déclaration de fiducie dans le but de permettre le rachat ou l'achat au gré du porteur de parts au choix du porteur de parts ou du Fonds, autrement qu'il est présentement stipulé dans la déclaration de fiducie; et

- iv) la vente de la totalité ou de la presque totalité des éléments d'actif du Fonds, autre que dans le cadre du cours normal.

Les points suivants ne peuvent être entrepris que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- i) la destitution ou d'un des membres du même groupe que lui à titre de fiduciaire du Fonds;
- ii) toute modification aux lignes directrices de placement, aux critères de rééquilibrage et aux restrictions de placement, à moins que ces modifications soient nécessaires afin de se conformer aux lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposés, à l'occasion, par les organismes de réglementation compétents;
- iii) un changement important dans le contrat de gestion du Fonds, autre que son expiration;
- iv) une hausse des honoraires de gestion;
- v) un amendement, une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- vi) une émission de parts pour un produit net par part moindre que la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date de l'établissement d'un prix de souscription par le Fonds; et
- vii) une modification apportée à la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par semaine.

Le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis dans les situations suivantes :

- i) retirer tout conflit ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale applicables ou ayant une incidence sur le Fonds;
- ii) effectuer toute modification ou correction à la déclaration de fiducie qui est de nature typographique ou qui est nécessaire afin de remédier ou de corriger toute ambiguïté ou défauts ou incompatibilités, ainsi que des omissions ou des erreurs flagrantes qui pourraient être contenues dans la déclaration de fiducie;
- iii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux pratiques actuelles au sein des secteurs des valeurs mobilières ou des fonds de placements, pour autant que ces modifications n'affectent pas défavorablement, de l'avis du gérant, la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne causent de restrictions aux protections du fiduciaire ou du gérant ni n'augmentent leurs responsabilités respectives;
- iv) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » aux fins de la Loi de l'impôt ou afin de répondre aux modifications apportées à cette Loi ou à l'interprétation ou l'administration de cette Loi; ou
- v) fournir une protection ou un avantage ajouté aux porteurs de parts.

Les porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation peuvent demander au fiduciaire de convoquer une assemblée des porteurs de parts aux fins convenues dans la demande.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires nécessaires, le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblée annuelle des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige. Jusqu'à maintenant, la TSX n'a pas demandé au Fonds de tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie contient des dispositions à l'effet que si une offre publique d'achat vise les parts et qu'au moins 90 % des parts (à l'exception des parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec ce dernier ou des membres du même groupe que l'initiateur ou pour leur compte) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

Expiration du Fonds

Le Fonds prendra fin vers le 31 mars 2015, à moins qu'il ne prenne fin auparavant, conformément à la déclaration de fiducie ou à moins que les porteurs de parts ne décident de mettre fin au Fonds avant cette date ou une alternative à l'expiration est approuvée par voie de résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée convoquée à cet effet. Après la dissolution, après le règlement du contrat à terme et après le paiement de la totalité des obligations du Fonds ou après l'approvisionnement adéquat pour la totalité des obligations du Fonds, le Fonds distribuera les éléments d'actif nets du Fonds aux porteurs de parts, au pro rata, dans les plus brefs délais après la date d'expiration du contrat à terme. Le paiement des éléments d'actif nets du Fonds aux porteurs de parts après la date d'expiration du contrat à terme est prévu, sous réserve du rendement de O&G Trust et de la contrepartie, être composé d'un montant équivalent au produit du rachat du nombre de parts de O&G Trust spécifié dans le contrat à terme.

Le gérant peut, à sa discrétion, mettre fin au Fonds, sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la valeur liquidative du Fonds est diminuée à la suite des rachats ou autrement, et qu'il n'est plus économiquement possible de proroger le Fonds, et qu'il serait dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de mettre fin au Fonds.

Le Fonds prendra aussi fin dans l'éventualité de la démission du gérant et qu'un gérant remplaçant n'a pas été nommé dans les 120 jours suivant la date à laquelle le gérant avise le fiduciaire de sa démission. Cette expiration aura lieu à la date correspondant à 60 jours suivant le dernier jour de la période de 120 jours susmentionnée.

PROMOTEUR

Le gérant a pris l'initiative de créer le Fonds et, en conséquence, est un promoteur, tel que ce terme est défini dans les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et territoires du Canada. À l'exception de ce qui est autrement indiqué dans les présentes, le gérant ne recevra aucun bénéfice, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement.

POURSUITES JUDICIAIRES

Ni le Fonds ni le gérant ne sont parties à une poursuite judiciaire importante, et ni le fiduciaire ni le gérant ne sont au courant d'une poursuite ou d'un arbitrage existants ou en cours, qui impliquent le Fonds ou le gérant.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gérant deviendra une partie avant la clôture, autres que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie dont il est fait mention aux rubriques intitulées « Le Fonds » et « Déclaration de fiducie »;
- b) le contrat de gestion du Fonds auquel il est fait référence à la rubrique intitulée « Le gérant – Contrats de gestion »;
- c) la convention de dépôt devant être conclue au plus tard à la date de clôture dont il est fait mention à la rubrique intitulée « Dépositaire »;
- d) la convention de placement sur compte dont il est fait mention à la rubrique intitulée « Mode de placement »; et
- e) le contrat à terme auquel il est fait référence à la rubrique intitulée « Le contrat à terme » et toute autre documentation relative au contrat à terme.

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture au bureau principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du présent placement et pour une période de 30 jours suivant la souscription. On peut obtenir, sur demande écrite auprès du fiduciaire, des exemplaires de la déclaration de fiducie.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront revues pour le compte du Fonds par Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

DÉPOSITAIRE

Compagnie Trust Royal sera nommée dépositaire des éléments d'actif du Fonds et de O&G Trust en vertu de la convention de dépôt datée de la date de clôture. Toutefois, le dépositaire ne détiendra aucun titre du portefeuille d'actions ordinaires détenu par le Fonds et mis en gage pour la contrepartie. Le dépositaire peut faire appel à des sous-dépositaires s'il le considère approprié dans les circonstances. Sous réserve de certaines dispenses tel que prescrit dans la convention de dépôt, le dépositaire n'est pas tenu responsable de toute cotisation, suffisance ou contrôle continu ou de toute obligation à l'égard d'un prêt ou d'une facilité de crédit ou de toute obligation relativement à la détention ou au contrôle d'un bien du Fonds mis en gage en faveur d'une contrepartie et qui n'est pas détenu directement par le dépositaire. L'adresse du dépositaire est le 77 King Street West, Toronto (Ontario) M5W 1P9.

**AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS
ET AGENT DE PLACEMENT**

Société de fiducie Computershare du Canada a été nommée l'agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de placement.

Le registre et le registre des transferts seront gardés par le fiduciaire à ses bureaux de transfert des titres et des obligations situés à Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada et par certaines provinces et territoires du Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et de ses modifications. Dans plusieurs de ces provinces et territoires du Canada, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certaines provinces, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés par la législation en matière de valeurs mobilières de la province de l'acheteur ou de son territoire. On se reportera aux dispositions applicables pour obtenir le détail de ces droits et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

En outre, le fiduciaire a consenti pour le compte du Fonds à ce que les acheteurs de la province de Québec aient le droit de se retirer d'une entente concernant l'achat des parts, laquelle pouvant être exercée dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus de O&G Trust.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Brompton Avantaged Equal Weight Oil & Gas Income Fund (le « Fonds ») daté du 24 février 2005 relatif au placement initial des parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et au fiduciaire du Fonds portant sur le bilan du Fonds au 24 février 2005. Notre rapport est daté du 24 février 2005.

Toronto, Canada
Le 24 février 2005

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l.* »
Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au porteur de parts et au fiduciaire de Brompton Advantaged Equal Weight Oil & Gas Income Fund

Nous avons vérifié le bilan de Brompton Advantaged Equal Weight Oil & Gas Income Fund (le « Fonds ») au 24 février 2005. La responsabilité de ce bilan incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 24 février 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le 24 février 2005

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l.* »
Comptables agréés

BROMPTON ADVANTAGED EQUAL WEIGHT OIL & GAS INCOME FUND

BILAN

24 février 2005

Actif

Encaisse 20 \$

Capitaux propres

Capitaux propres (note 1) 20 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ce bilan.

Approuvé au nom de Brompton Advantaged Equal Weight Oil & Gas Income Fund
Par : Brompton AOG Management Limited

(signé) PETER A. BRAATEN
Administrateur

(signé) KEN S. WOOLNER
Administrateur

BROMPTON ADVANTAGED EQUAL WEIGHT OIL & GAS INCOME FUND

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

24 février 2005

1. DESCRIPTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES

Brompton Advantaged Equal Weight Oil & Gas Income Fund (le « Fonds ») est un investissement à capital fixe établie aux termes des lois de l'Ontario en vertu d'une déclaration de fiducie datée du 26 janvier 2005 telle qu'elle a été modifiée et mise à jour par la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour le 24 février 2005. Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs de parts offertes en vertu du présent prospectus. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts de fiducie (les « parts ») rachetables et cessibles. Le 26 janvier 2005, le Fonds a commencé ses activités avec une encaisse de 10 \$ portée au crédit du surplus d'apport et a émis une part initiale en contrepartie de 10 \$ comptant à Moyra E. Mackay (le « constituant »), constituant du Fonds.

2. FRAIS DE GESTION ET DE SERVICE

Le Fonds et O&G Trust verseront au gérant des honoraires de gestion qui représenteront au total 0,45 % par année de l'actif net du Fonds. Selon la préférence du gérant, ces honoraires seront versés en espèces ou en parts. Le Fonds versera également au gérant des frais de service payables trimestriellement correspondant à 0,30 % par année de l'actif net du Fonds. Le gérant affectera par la suite ces frais de service au paiement de frais de service aux courtiers en valeurs mobilières en fonction du nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers.

3. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN

- a) Le Fonds et le gérant ont conclu une convention de placement pour compte avec RBC Dominion valeurs mobilières, Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs Mobilières Desjardins Inc., Investissements Premiers Associés Inc., Raymond James Ltd., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, IPC Valeurs Mobilières, Wellington Ouest Corporation, Acadian Securities Incorporated, Newport Securities Inc., et Research Capital Corporation, (collectivement, les « placeurs pour compte ») datée du 24 février 2005, en vertu de laquelle le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente au public, un minimum de 12 500 000 parts et un maximum de 35 000 000 de parts au prix de 10 \$ la part. En contrepartie de leurs services relativement à ce placement, les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,50 \$ par part provenant du produit du placement.
- b) Tel qu'il est décrit dans le prospectus du premier appel public à l'épargne daté 24 février 2005, le Fonds entend émettre un minimum de 12 500 000 parts et un maximum de 35 000 000 de parts au prix de 10 \$ la part.

ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR

Le 24 février 2005

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *Securities Act* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la loi intitulée *Securities Act* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs aux termes desdites lois. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, au sens où l'entend la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et ses règlements d'application.

BROMPTON ADVANTAGED EQUAL WEIGHT OIL & GAS INCOME FUND PAR SON MANDATAIRE, BROMPTON AOG MANAGEMENT LIMITED

Par : (signé) RAYMOND R. PETHER
Chef de la direction

Par : (signé) MARK A. CARANCI
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de
BROMPTON AOG MANAGEMENT LIMITED

Par : (signé) PETER A. BRAATEN
Administrateur

Par : (signé) PETER L. WALLACE
Administrateur

Promoteur
BROMPTON AOG MANAGEMENT LIMITED

Par : (signé) RAYMOND R. PETHER
Chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 24 février 2005

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *Securities Act* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la loi intitulée *Securities Act* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs aux termes desdites lois. Au meilleur de notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, au sens où l'entend la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et ses règlements d'application.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) EDWARD V. JACKSON

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) RONALD W. A. MITCHELL

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) DAVID R.
THOMAS

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC

Par : (signé) MICHAEL D.
SHUH

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) BRIAN D.
MCCHESNEY

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) MICHAEL
WOOLHOUSE

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) DEBORAH J. SIMKINS

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

Par : (signé) RONALD A. RIMER

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) BETH SHAW

INVESTISSEMENTS PREMIERS ASSOCIÉS INC.

Par : (signé) PATRICK LEUNG

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) SARA MINATEL

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

Par : (signé) DAVID P. STYLES

IPC VALEURS MOBILIÈRES

Par : (signé) KELLY D. KLATIK

CAPITAL WELLINGTON OUEST INC.

Par : (signé) KEVIN HOOKE

ACADIAN SECURITIES INCORPORATED

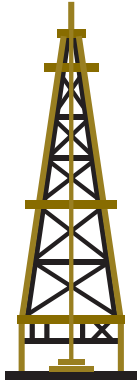
Par : (signé) JOHN HANRAHAN

NEWPORT SECURITIES INC.

Par : (signé) JOHN GARROW

CORPORATION RECHERCHE CAPITAL

Par : (signé) DAVID KEATING



BROMPTON *Advantaged*

EQUAL WEIGHT OIL & GAS
I N C O M E F U N D

BROMPTON
GROUP